Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 DECEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux,

Le jeudi 22 décembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne) dûment convoqué,s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence madame Valérie GRAFEUILLE-ROUDET, Maire, après convocation légale en date du vendredi 16 décembre 2022.

Madame Valérie GRAFEUILLE-ROUDET, ouvre la séance à 18 heure 30 en saluant l'assemblée.
Monsieur Paul CANEVÈSE est désigné secrétaire de séance et procède à l'appel.

Présents : Mesdames et Messieurs : *Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Jean-Jacques RAMADE, Guy DARNAUD, Andrée AIME, Jean-François GLEYZES, Virginie FURCATE, Arlette BLANC, Christine BIGNON, Joëlle LOUMAN, Joël SOULOUMIAC, Régis BERGÉ, Martine MERCADAL, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel GOURDOU, Ludovic ANDRIEUX, Jean-Marc BOUVIER, Christophe COLOMBIES, Julien SIDOBRE, Muriel PINAUD, Thomas BONNAFOUS, Paul CANEVESE Lina PIC-NARDESE, Jean-Philippe MAÏQUES, Jean-Luc GAXIEU. Alexandra MAZAS-CANDEIL,*

Absents excusés procuration : Christel Girardin-FAURE (procuration Valérie GRAFEUILLE ROUDET)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
26 conseillers sont physiquement présents donc le quorum est atteint avec au moins 50% des conseillers en exercice présents.

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Approbation du procès-verbal de la séance du samedi 26 novembre 2022
Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que, par courriel, les élus ont reçu le procès-verbal, établit à la suite de la séance du Conseil Municipal du samedi 26 novembre 2022, pour relecture.

Mod. 640730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Madame le Maire propose à l'approbation le procès-verbal du dernier conseil. Elle demande s'il y a des remarques. Aucune remarque n'est énoncée, madame le Maire propose de voter l'approbation de ce procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE à l'unanimité** le procès-verbal rédigé à la suite de la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2022.

Détails Résultats votes→ Procès-verbal CM 2022-12-22

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			**PRADELLES**	X		
DARNAUD	X			**BOUVIER**	X		
AIMÉ	X			**HILAIRE**	X		
GLEYZES	X			**SOULOUMIAC**	X		
FURCATE-CHASTAING	X			**PINAUD**	X		
CANEVESE	X			**ANDRIEUX**	X		
BIGNON	X			**BLANC**	X		
COLOMBIES	X			**PIC-NARDESE**	X		
LOUMAN	X			**MAIQUES**	X		
BONNAFOUS	X			**MAZAS-CANDEIL-**	X		
MERCADAL	X			**GAXIEU**	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Présents	26
Procurations	1
Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-1- Attribution d'un numéro de voie Avenue de Carcassonne

Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDLT

Madame le Maire propose de passer au premier projet de délibération.

Lecture du projet de délibération est donnée par Madame le Maire. Elle présente la raison de la délibération au conseil municipal, et le cadre du projet qui donne lieu à la proposition.

Madame Pic indique qu'elle ne prendra pas part au vote étant donné son implication personnelle dans la délibération.

Projet de délibération CM-2022-12-22-1 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Madame Lina PIC-NARDESE en vue de l'attribution d'un numéro supplémentaire Avenue de Carcassonne, au numéro 12, en date du 12 octobre 2022, du fait du lotissement du lieu.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer pour les attributions de numéros de voie.

Considérant qu'une telle numérotation est nécessaire au bon fonctionnement des services publics, en prévision de l'arrivée de nouveaux logements.

Considérant la voie et la numérotation proposée au plan joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

L'Avenue de Carcassonne est numérotée selon le plan annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Annexes à la délibération n°CM-2022-22-12-1 – Attribution d'un numéro de voie Avenue de Carcassonne

Plan de situation : (A975-2177-1662)

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

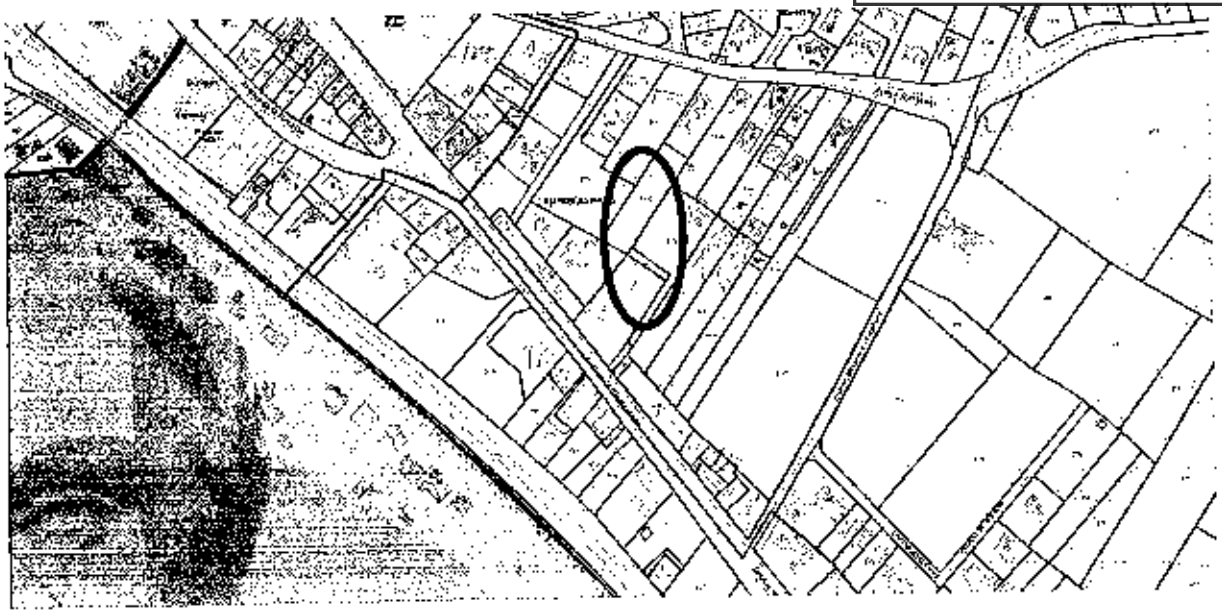

Proposition

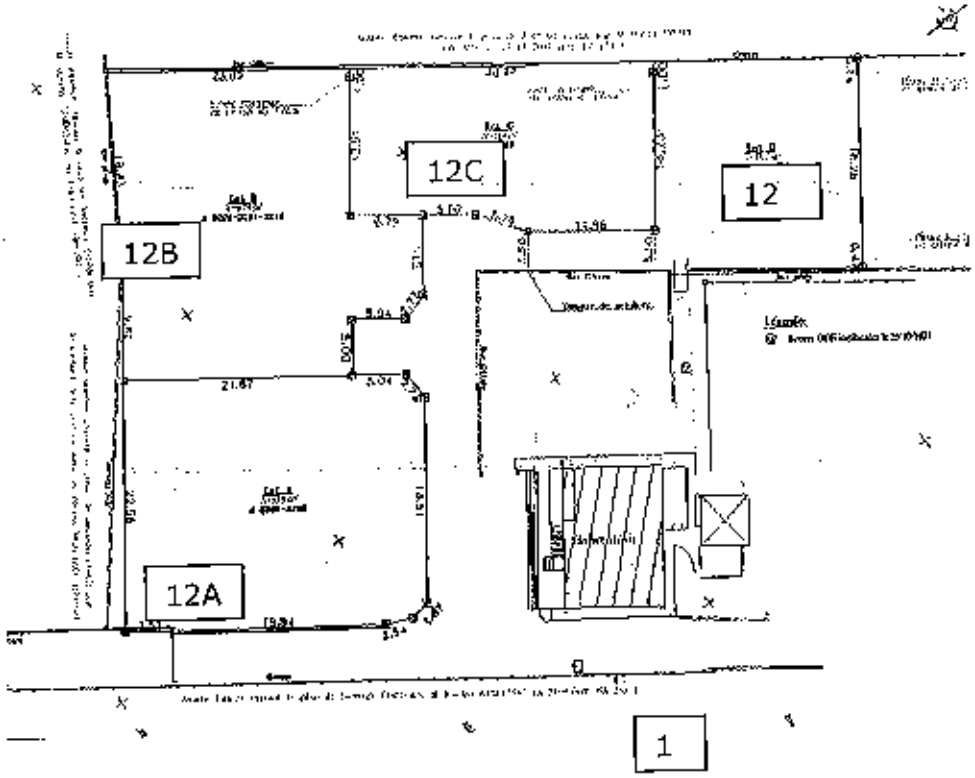

Mod. 540700 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Détails Résultats votes→ Délibération CM 2022-12-22-1

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			**PRADELLES**	X		
DARNAUD	X			**BOUVIER**	X		
AIMÉ	X			**HILAIRE**	X		
GLEYZES	X			**SOULOUMIAC**	X		
FURCATE-CHASTAING	X			**PINAUD**	X		
CANEVESE	X			**ANDRIEUX**	X		
BIGNON	X			**BLANC**	X		
COLOMBIES	X						
LOUMAN	X			**MAIQUES**	X		
BONNAFOUS	X			**MAZAS-CANDEIL-**	X		
MERCADAL	X			**GAXIEU**	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Madame le Maire propose de passer à la délibération suivante.

Présents	
Procurations	
Votants	
Pour	
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-2- Attribution d'un numéro de voie rue Alger

Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire présente le projet délibération et donne lecture du contenu de la proposition.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Madame le Maire propose la délibération au vote

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur Jonathan IZARD d'attribuer un numéro de voie supplémentaire Rue d'Alger entre les numéros 9 et 19, en date du 12 octobre 2022.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer pour les attributions de numéros de voie.

Considérant qu'une telle numérotation est nécessaire au bon fonctionnement des services publics, en vue de se conformer à la réalité de la voie.

Considérant la voie et la numérotation proposée au plan joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

La Rue d'Alger est numérotée selon le plan annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Annexes à la délibération n°CM-2022-12-22-2 – Attribution d'un numéro de voie Rue d'Alger :

Plan de situation : (D 1546-135-137-138-139-140-141-142-143-144-145)

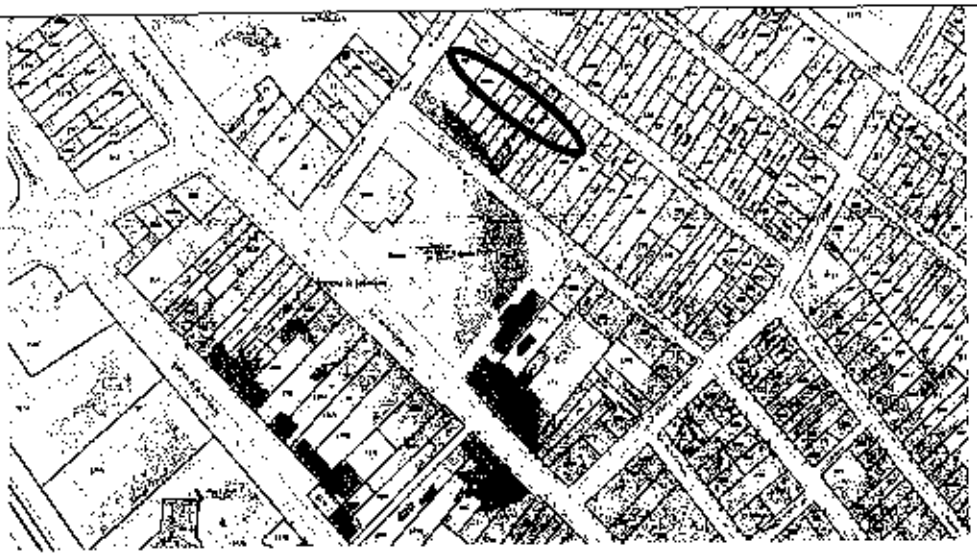

Proposition

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

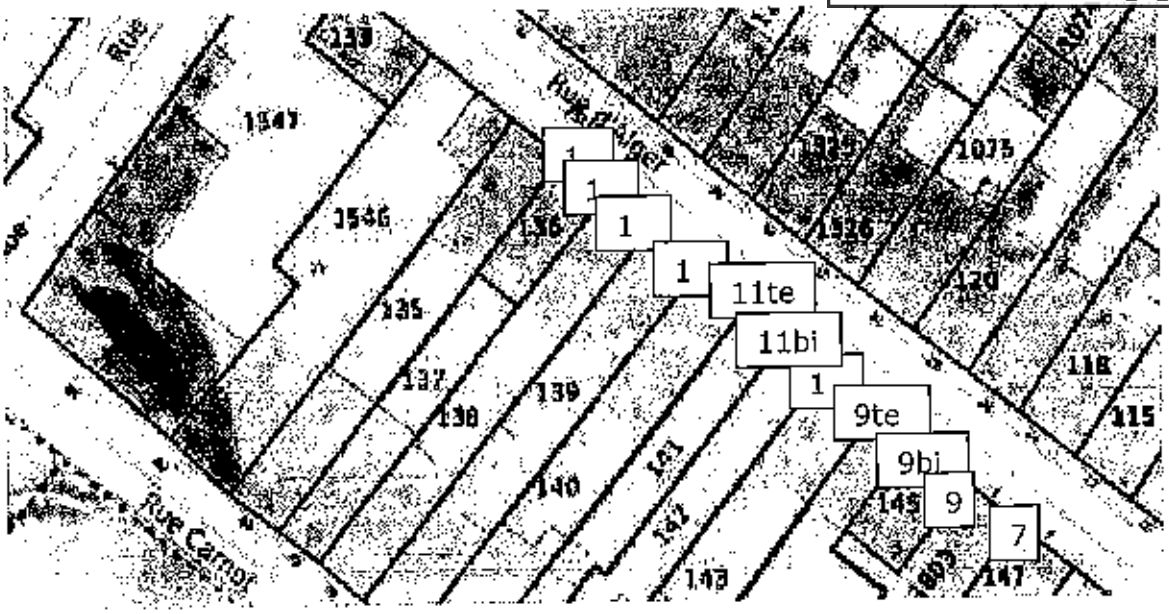

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-12-22-2

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			GOURDOU	X		
RAMADE	X			SIDOBRE	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			PRADELLES	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			HILAIRE	X		
GLEYZES	X			SOULOUMIAC	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
CANEVESE	X			ANDRIEUX	X		
BIGNON	X			BLANC	X		
COLOMBIES	X			PIC-NARDESE	X		
LOUMAN	X			MAIQUES	X		
BONNAFOUS	X			MAZAS-CANDEIL-	X		
MERCADAL	X			GAXIEU	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Mod. 540730 - 04/22 Folarègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-3- Attribution d'un numéro de voie route de Toulouse

Rapporteur : Valérie GRAFFUILLE ROUDET

Madame le Maire présente la délibération et précise qu'afin de répondre à des impératifs de bon fonctionnement des Services Publics, il est nécessaire d'ajouter des numéros au projet d'aménagement présenté en annexe de la délibération.

Après avoir donné ces explications, elle soumet le projet de délibération au vote.

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur Laurent OUSSET d'attribuer un numéro de voie supplémentaire Route de Toulouse, entre les numéros 4 et 16, en date du 19 octobre 2022.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer pour les attributions de numéros de voie.

Considérant qu'une telle numérotation est nécessaire au bon fonctionnement des services publics, en prévision de l'arrivée de nouveaux logements.

Considérant la voie et la numérotation proposée au plan joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

La Route de Toulouse est numérotée selon le plan annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Annexes à la délibération n°CM-2022-12-22-3 – Attribution d'un numéro de voie Route de Toulouse :

Plan de situation : (ancienne C1015 – C1693)

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

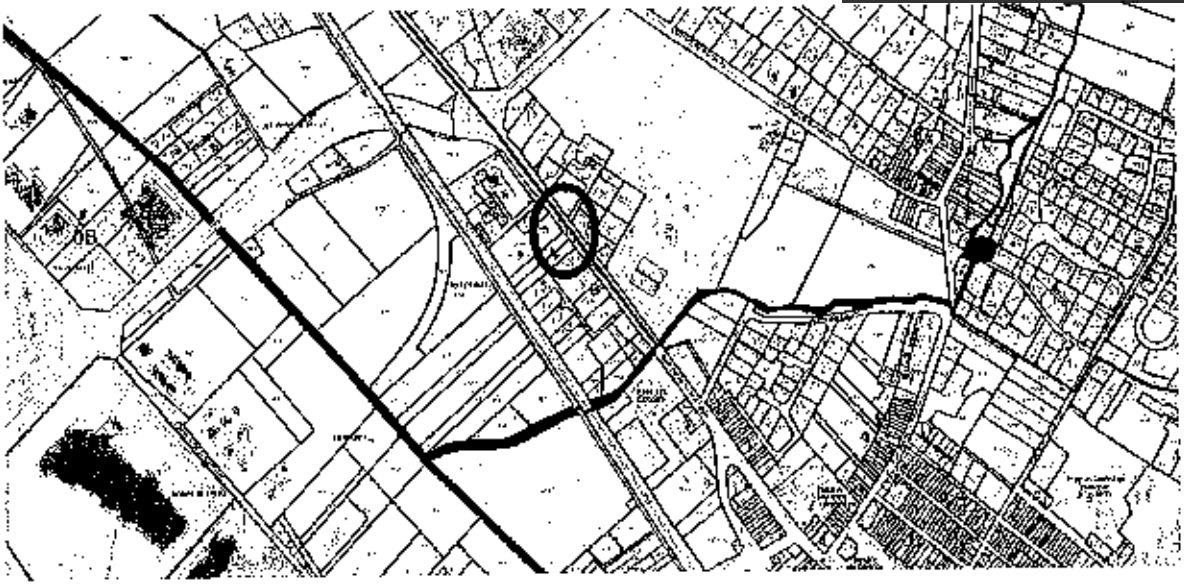

Proposition

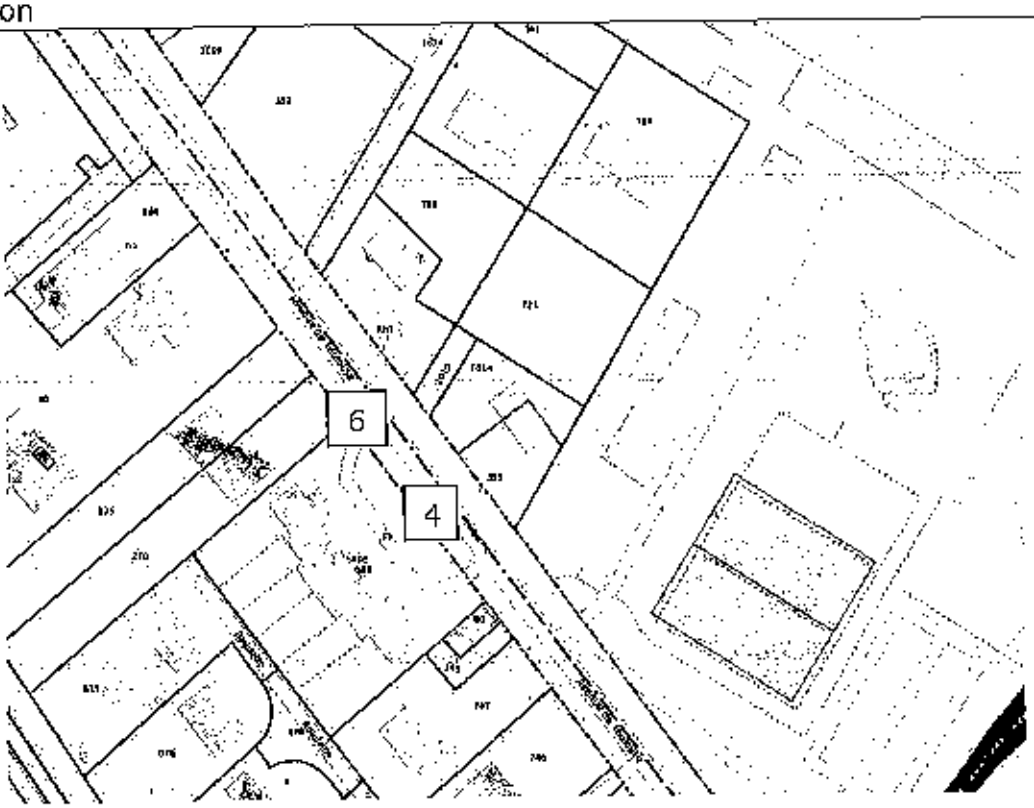

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-12-22-3

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			**PRADELLES**	X		
DARNAUD	X			**BOUVIER**	X		
AIMÉ	X			**HILAIRE**	X		
GLEYZES	X			**SOULOUMIAC**	X		

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
CANEVESE	X			ANDRIEUX	X		
BIGNON	X			BLANC	X		
COLOMBIES	X			PIC-NARDESE	X		
LOUMAN	X			MAIQUES	X		
BONNAFOUS	X			MAZAS-CANDEIL-	X		
MERCADAL	X			GAXIEU	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Madame le Maire propose de passer au projet de délibération suivant.

Présents	
Procurations	
Votants	
Pour	
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-4- Attribution d'un numéro de voie rue des Lys

Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire présente la délibération et précise qu'afin de répondre à des impératifs de bon fonctionnement des Services Publics, il est nécessaire d'ajouter des numéros au projet d'aménagement présenté en annexe de la délibération.

Elle indique que le projet est un institut médico éducatif et un service d'accompagnement à domicile, le tout pour accompagner les enfants touchés par des troubles, notamment psychiques. Elle indique que les travaux ont commencés en 2021. Elle indique qu'il faut régulariser la situation via la numérotation.

Madame le Maire propose la délibération au vote.

Projet de délibération CM-2022-12-22-4 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Madame Jacqueline WACHTER d'attribuer un numéro de voie supplémentaire Rue des Lys, avant le numéro 1, en date du 24 novembre 2022.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer pour les attributions de numéros de voie.

Considérant qu'une telle numérotation est nécessaire au bon fonctionnement des services publics, en prévision de l'arrivée de nouveaux logements.

Considérant la voie et la numérotation proposée au plan joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

La Rue des Lys est numérotée selon le plan annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Annexes à la délibération n°2022-12-22-4 – Attribution d'un numéro de voie Rue des Lys

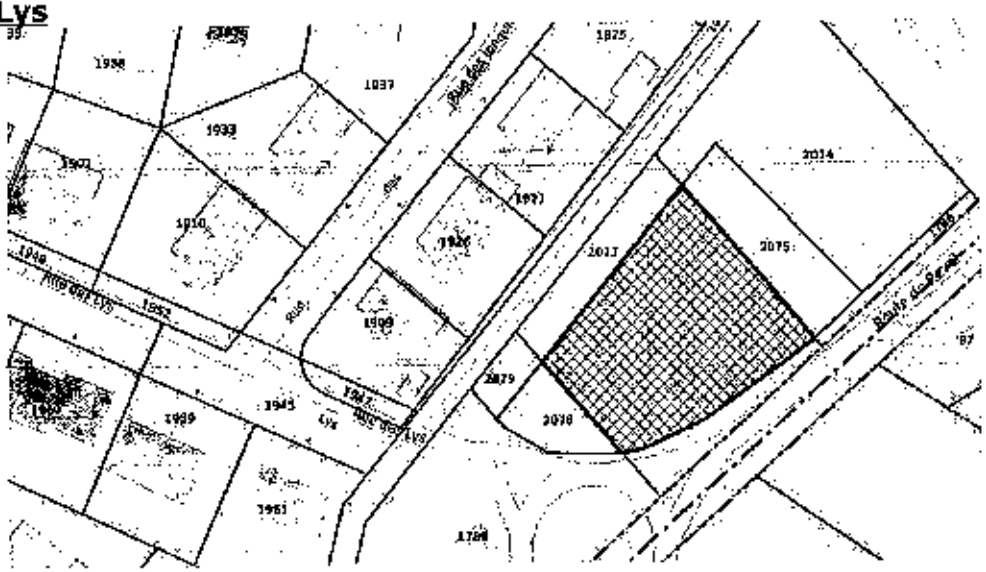

Mod. 640730 - 04/22 Folorégus Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

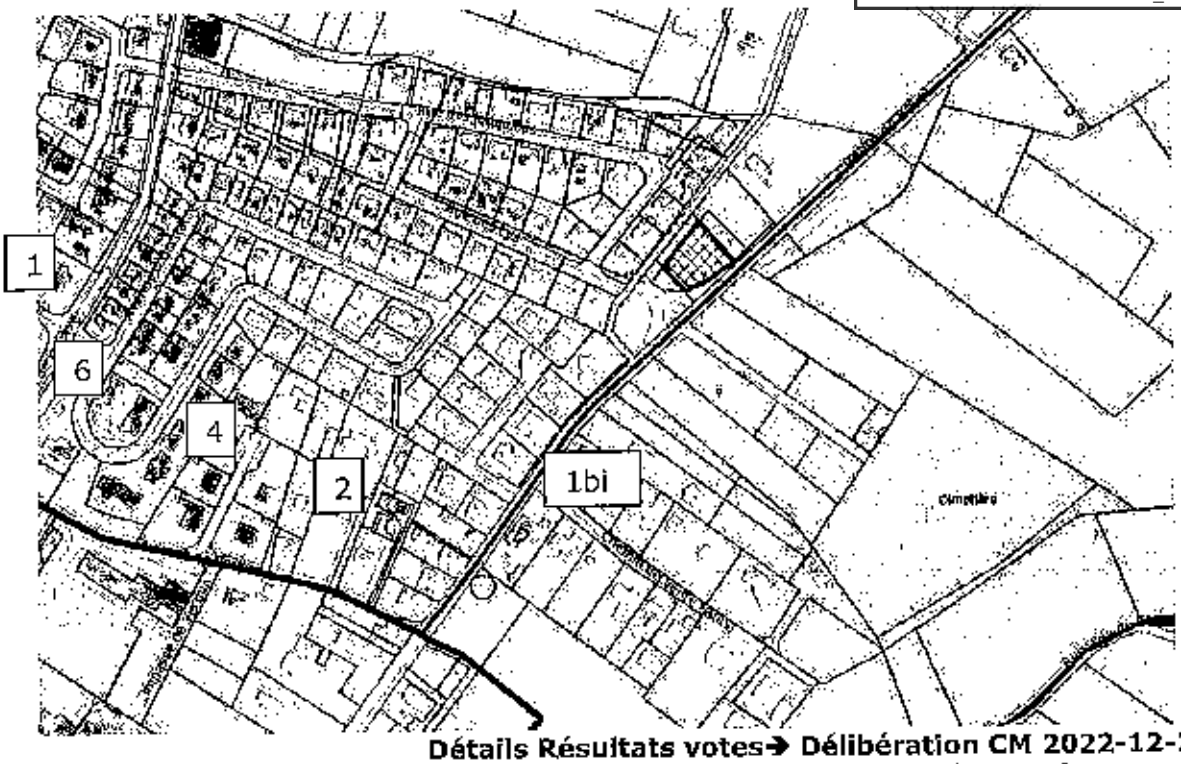

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-12-22-4

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			**PRADELLES**	X		
DARNAUD	X			**BOUVIER**	X		
AIMÉ	X			**HILAIRE**	X		
GLEYZES	X			**SOULOUMIAC**	X		
FURCATE-CHASTAING	X			**PINAUD**	X		
CANEVESE	X			**ANDRIEUX**	X		
BIGNON	X			**BLANC**	X		
COLOMBIES	X			**PIC-NARDESE**	X		
LOUMAN	X			**MAIQUES**	X		
BONNAFOUS	X			**MAZAS-CANDEIL-**	X		
MERCADAL	X			**GAXIEU**	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application Informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Il est proposé de passer à la délibération suivante. Madame le Maire présente le projet de délibération.

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-5- Approbation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale Louis RIVAL.

Rapporteur : Valérie GRATEJILLE ROUDET

Madame le Maire présente la délibération. Elle explique qu'afin de répondre aux nouveaux modes de fonctionnement de la bibliothèque, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle mouture de son règlement intérieur. Elle explique que seule l'adresse du site change.
Elle propose la délibération au vote.

Projet de délibération CM-2022-12-22-5 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police du Maire.

Vu le règlement intérieur de la bibliothèque précédent la présente délibération adoptée par le Conseil Municipal par la délibération n°CM-2019-12-19-9.

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur de la bibliothèque municipale Louis Rival.

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération, et les nouvelles modalités de fonctionnement qu'il propose.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Le règlement intérieur de la bibliothèque municipale Louis Rival tel qu'annexé à la présente délibération est adopté.

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Annexes à la délibération n°CM-2022-12-22-5 – Approbation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale Louis Rival :

Bibliothèque Municipale Louis RIVALS
Square De Gaulle
31290 VILLEFRANCHE de LAURAGAIS
Téléphone : 05 61 81 46 11
e-mail : bibliotheque@mairie-villefranchedelauragais.fr
Site internet : https://villefranchedelauragais.bibenligne.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la Bibliothèque

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

municipale de Villefranche de Lauragais et de fixer les droits et devoirs des usagers. Ce règlement, remis aux usagers sur demande et aux détenteurs d'un abonnement lors de leur inscription, sera affiché et consultable à l'accueil de la bibliothèque.
Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2022, il remplace le précédent.

Article 1er : Dispositions générales

La bibliothèque de Villefranche de Lauragais est un service municipal ouvert à tous qui a pour missions de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation du public.
L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place des documents (livres, périodiques...) est libre et ouverts à tous, gratuitement et ne nécessite pas d'inscription.
Les horaires d'ouverture et de fermeture de la bibliothèque sont affichés à l'entrée des locaux et ainsi portés à la connaissance du public.

Article 2 : Inscriptions

L'inscription ouvre gratuitement le droit au prêt de documents et au pôle multimédia.
Peuvent s'inscrire à la Bibliothèque les personnes résidant à Villefranche de Lauragais ainsi qu'à l'ensemble des habitants des communes faisant partie du secteur de recrutement du Collège et du Lycée de Villefranche de Lauragais.

L'inscription est individuelle et ne peut être effectuée que :
- Sur présentation d'une pièce d'identité
- En présence des parents pour les enfants de moins de 18 ans

L'abonnement à la bibliothèque est automatiquement renouvelé chaque année ; il sera résilié en cas de :
- perte ou dommages fréquents
- délai du prêt de 3 semaines non respecté
- prêt non enregistré durant une année

Il est demandé à l'usager de prendre soin des documents empruntés et du matériel mise à leur disposition. Les documents doivent être rendus dans l'état dans lequel ils sont empruntés. Tout document anormalement détérioré ou non rendu doit être remboursé par l'emprunteur.

Article 3 : Procédure de prêt et de retour des documents

3- 1 : Prêt individuel
Chaque adhérent peut emprunter pour une durée de trois semaines :
- 5 livres ou/et périodiques
- 1 DVD
- 3 CD

Le prêt peut être prolongé 1 fois pour 3 semaines à condition que les documents n'aient pas été réservés par un autre usager et ne fassent pas partie des nouveautés. Les encyclopédies, dictionnaires ainsi que certains livres faisant l'objet d'une signalisation particulière sont à consulter sur place.
L'emprunteur à la possibilité d'accéder au portail de la bibliothèque : https://villefranchedelauragais.bibenligne.fr et pourra réserver des ouvrages s'ils ne sont pas disponibles à la bibliothèque.
L'emprunteur est tenu de rapporter les documents l'accueil de la bibliothèque lors des horaires d'ouverture au public OU dans la boite de retours située à l'entrée de la Bibliothèque. Elle permet de rendre les documents en dehors des heures d'ouverture de la Bibliothèque. La restitution ne sera enregistrée que si l'usager a inséré correctement le document dans la boite de retour

3 – 2 : Prêts collectifs
Certains professionnels de type centre de loisirs, RAM, ALAE, enseignants, ASEI, Assistantes maternelles, association RESO peuvent bénéficier d'un prêt groupé.

Article 4 : Modalités particulières d'accès au Pôle multimédia

Une réservation de l'ordinateur est obligatoire ; elle peut se faire par téléphone ou sur place auprès de l'accueil de la Bibliothèque. L'utilisateur doit être inscrit à la bibliothèque et bénéficie d'une heure de consultation (internet). L'usage d'internet doit se faire dans le respect de la législation française et de la mission culturelle et éducative de la bibliothèque. Est donc interdit la consultation de sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales ainsi que de sites pornographiques.
Il est interdit aux usagers d'utiliser leurs propres logiciels sur les postes de consultation ou de modifier en quoi que ce soit leur configuration. L'utilisation d'internet par les mineurs se fait sous la responsabilité et avec l'accord de leurs parents.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Article 5 : Comportement des usagers – application du règlement

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux de la bibliothèque et de se comporter correctement vis-à-vis du personnel et des autres usagers.
A l'intérieur de la bibliothèque l'usager doit observer les règles suivantes :

- Ne pas fumer, manger et utiliser un téléphone portable ou tout autre appareil bruyant
- Ne pas parler trop fort
- Ne pas utiliser de bicyclettes, rollers ou trottinettes ou tout autre engin de ce type

Les animaux ne sont pas admis dans la bibliothèque excepté les chiens guides qui accompagnent les personnes non voyantes.
Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de la bibliothèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas les surveiller.
L'administration communale n'est pas responsable des vols entre usagers.
Toute infraction à ce règlement pourra faire le cas échéant l'objet d'une sanction consistant à une privation d'accès à la Bibliothèque.

Article 6 : Les dons de livres à la Bibliothèque
Les personnes souhaitant donner des livres à la bibliothèque peuvent les apporter à l'accueil aux horaires d'ouverture mais seuls sont acceptés les documents qui répondent à certains critères :

- Les livres doivent être en très bon état (non tachés, ni jaunis...)
- La bibliothèque ne peut accepter le don de DVD ni de VHS car ces documents sont acquis avec des droits de prêts.

Dans le cas où les livres donnés ne seraient pas intégrés dans le fonds documentaire, la Bibliothèque se réserve le droit de les mettre à disposition

- Du personnel municipal en charge de la gestion des « Cabanes à livres » implantées sur la commune
- De tout public

Le personnel de la Bibliothèque, placé sous l'autorité du Directeur Général des Services, est chargé de l'application du présent règlement, y compris de son interprétation en cas de litige.

A Villefranche de Lauragais, Le 22 décembre 2022,
Madame la Maire, Valérie Grafeuille-Roudet

Détails Résultats votes→ Délibération CM 2022-12-22-5
Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			**PRADELLES**	X		
DARNAUD	X			**BOUVIER**	X		
AIMÉ	X			**HILAIRE**	X		
GLEYZES	X			**SOULOUMIAC**	X		
FURCATE-CHASTAING	X			**PINAUD**	X		
CANEVESE	X			**ANDRIEUX**	X		
BIGNON	X			**BLANC**	X		
COLOMBIES	X			**PIC-NARDESE**	X		
LOUMAN	X			**MAIQUES**	X		
BONNAFOUS	X			**MAZAS-CANDEIL-**	X		
MERCADAL	X			**GAXIEU**	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Mod. 840730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Madame le Maire propose ensuite de passer à la délibération suivante et présente le projet de délibération.

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-6- *Attribution du marché d'assurance du parc auto et des bâtiments*

Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire expose l'historique du marché d'assurance, avec les réclamations de hausse tarifaires du précédent prestataire, et indique les délais de relance tardifs et le manque d'anticipation.

Madame présente la délibération et précise que le marché d'assurance pour les véhicules municipaux et pour les bâtiments arrivant à son terme au 31 décembre, une consultation a été lancée en vue de son renouvellement. La présente délibération propose son attribution à la seule candidature proposée, avec une offre sur chacun des deux lots du marché.

Elle indique que le choix proposé est celui avec la franchise la moins élevée, donc l'offre plus chère. Elle indique que ce choix est également celui des préconisations de la commission d'appel d'offre (CAO).

Elle propose de se conformer à la proposition de la CAO et propose les attributions des deux lots au vote, considérant que les seules offres proposées par la SMACL sont les plus économiquement avantageuses.

Projet de délibération CM-2022-12-22-6 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu l'appel à la concurrence publié le 28 septembre 2022 et le dossier de consultation des entreprises afférent en vue de la passation du marché public de services n°2022-06 en vue d'assurer le parc automobile et les bâtiments communaux.

Vu les deux lots objet du marché de service, pour assurer la flotte automobile et les bâtiments de la Commune.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Vu l'offre unique reçue pour chaque lot au titre de la candidature de la SMACL.

Vu les deux avis rendus pour chaque lot par la Commission d'Appel d'Offre le 14 décembre 2022, en conformité avec le seuil de convocation de 40 000€ décidé par la délibération n°CM-11-26-6 du 26 novembre 2022.

Considérant que le montant annuel du marché pour l'année précédente était pour le lot n°1 – Flotte Automobile de 6483.75€, et pour le lot n°2 – Dommages aux biens, de 14526€.

Considérant les deux propositions de tarification pour le lot n°2 et les montants de franchises afférents, la tarification une permettant une franchise moins élevée (800€ contre 1500€), et la prime tout risque par exposition de 500€.

Considérant que l'offre unique reçue pour le lot n°1 est d'un montant annuel de 12506.78€, et que l'offre unique reçue pour le lot n°2 est d'un montant de 18832.80€.

Considérant que le marché est passé pour une durée d'un an reconduit tacitement jusqu'à 5 années, sauf dénonciation par un préavis communiqué 2 mois avant l'anniversaire du marché.

Considérant que le montant total de l'offre pour le lot n°1 est donc de 62533.9€ Hors Taxes et que le montant total de l'offre pour le lot n°2 est donc de 94164€ Hors Taxes.

Considérant les garanties et franchises exigées par les documents du dossier de consultation des entreprises.

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offre d'attribuer les deux lots à la SMACL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à L'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal octroie le lot n°1 Flotte Automobile et risques annexes du marché n°2022-06 à l'offre proposée par le candidat SMACL Assurances SA pour un montant annuel de 6483.75€ Hors Taxes, cette offre étant seule répondante à l'appel à la concurrence.

Article 2 :

Le Conseil Municipal octroie le lot n°2 Dommages aux biens du marché n°2022-06 à l'offre proposée par le candidat SMACL Assurances SA, et choisis la proposition tarifaire première, avec une franchise de 800€, pour un montant annuel de 19332.8€ Hors Taxes, cette offre étant seule répondante à l'appel à la concurrence.

Article 3 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails Résultats votes→ Délibération CM 2022-12-22-6

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

GRAFEUILLE-ROUDET	X			GOURDOU	X		
RAMADE	X			SIDOBRE	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			PRADELLES	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			HILAIRE	X		
GLEYZES	X			SOULOUMIAC	X		
FURCATE-CHAZSTAING	X			PINAUD	X		
CANEVESE	X			ANDRIEUX	X		
BIGNON	X			BLANC	X		
COLOMBIES	X			PIC-NARDESE	X		
LOUMAN	X			MAIQUES	X		
BONNAFOUS	X			MAZAS-CANDEIL-	X		
MERCADAL	X			GAXIEU	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Il est proposé de passer à la délibération suivante. Madame le Maire présente le projet de délibération.

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-7-Retrait avenant n°4 du marché de réhabilitation partielle de l'école pour le lot 6

Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire indique que la réception des travaux de réhabilitation partielle de l'école maternelle n'est toujours pas faite, du fait de l'absence de réponses du chef d'entreprise, et de l'architecte.

Elle enchaine en précisant que de nombreux avenants ont été passés, et que cela pose problème du fait des seuils maximaux de modification. Elle indique ainsi la nécessité de retirer le dernier avenant passé au conseil de septembre.

Madame le Maire présente la délibération et précise que le Conseil Municipal de septembre avait approuvé un avenant au lot 6 (électricité) du marché de réhabilitation de l'école maternelle. Le plafond de modification étant dépassé, il convient de retirer cette délibération.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Elle soumet la délibération au vote.

Projet de délibération CM-2022-12-22-7 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2020-09-29-4 portant attribution du marché n°2020-02 pour les travaux de réhabilitation partielle de l'école maternelle, attribution notamment le lot n°6 d'électricité à l'entreprise SPIE Industrie et Tertiaire pour un montant de 14 552.80€ Hors Taxes.

Vu les différents avenants, datés du 20/08/2021, du 18/07/2021, et du 23/09/2021.

Vu la délibération n°CM-2022-09-22-2 du Conseil Municipal portant avenant du lot n°6 du marché n°2020-02, pour un montant total de lot de 19 419.87€ Hors Taxes.

Considérant le plafond des montants de modification par avenant d'un marché public, et les cas de dérogation possible.

Considérant la nécessiter de retirer l'avenant issus de la délibération n°CM-2022-09-22-2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à L'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

La délibération n°CM-2022-09-22-2 est retirée, et l'avenant n°4 du lot n°6 du marché n°2020-02 qui en découle nul et non avenu.

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails Résultats votes→ Délibération CM 2022-12-22-7
Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			**PRADELLES**	X		
DARNAUD	X			**BOUVIER**	X		
AIMÉ	X			**HILAIRE**	X		
GLEYZES	X			**SOULOUMIAC**	X		
FURCATE-CHASTAING	X			**PINAUD**	X		
CANEVESE	X			**ANDRIEUX**	X		
BIGNON	X			**BLANC**	X		
COLOMBIES	X			**PIC-NARDESE**	X		
LOUMAN	X			**MAIQUES**	X		
BONNAFOUS	X			**MAZAS-CANDEIL-**	X		
MERCADAL	X			**GAXIEU**	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Il est proposé de passer à la délibération suivante. Monsieur RAMADE présente le projet de délibération.

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-8- Avenant en moins-value Ad Validem marché de réhabilitation de l'école

Rapporteur : Valérie GRAFEUILL ROUDET

Madame le Maire indique le cadre du projet de délibération en précisant pour donner suite à des travaux en moins par rapport au prévisionnel sur le marché de réhabilitation de l'école maternelle, il est nécessaire que le Conseil Municipal acte une moins-value sur le coût des travaux sur les plafonds (lot 4).

Elle propose la délibération au vote.

Projet de délibération CM-2022-12-22-8 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu l'appel d'offre lancé le 6 janvier 2020 en vue de la réhabilitation partielle de l'école maternelle « La Coline aux enfants ».

Vu la délibération n°CM-2020-09-4 du 29 septembre 2020 portant attribution du lot n°4 Plâtreries et plafonds à l'entreprise Ad Validem.

Vu la délibération n°CM-2022-06-14-3 du 14 juin 2022 portant un premier avenant au lot n°4 du marché n°2020-02.

Considérant que certains travaux rendus nécessaires sur les plafonds suite à des dégâts en 2021 ne sont plus essentiels aujourd'hui.

Considérant que la non-réalisation de ces travaux entraîne une moins-value du lot n°4 de 1220€ Hors Taxes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Madame le Maire est autorisée à signer avec l'entreprise Ad Validem un avenant en moins-value pour le lot n°4 du marché n°2020-02 pour un montant de 1220€ Hors Taxes.

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Mod. 640730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-12-22-8
Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	x			GOURDOU	X		
RAMADE	X			SIDOBRE	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			PRADELLES	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			HILAIRE	X		
GLEYZES	X			SOULOUMIAC	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
CANEVESE	X			ANDRIEUX	X		
BIGNON	X			BLANC	X		
COLOMBIES	X			PIC-NARDESE	X		
LOUMAN	X			MAIQUES	X		
BONNAFOUS	X			MAZAS-CANDEIL-	X		
MERCADAL	X			GAXIEU	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Madame le Maire propose de passer à la délibération suivante. Et présente le projet de délibération.

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-9- Garantie de l'emprunt n°134709 de la SA HLM des Chalets

Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire indique que le projet « la Plaine » concerne des maisons allant du T2 au T4 pour 32 logements. Elle indique les promesses de garantie de la Mairie. Elle indique que le conseil départemental ne s'engagera pas sans la garantie de la commune. Elle ajoute que ces garanties d'emprunts sont assez classiques et qu'elles rentrent dans les capacités de la Mairie, répondant aussi à des enjeux sociaux.

Madame le Maire fait lecture du projet de délibération. Elle explique que le constructeur de logements HLM des chalets demande une garantie de ses emprunts par la commune à hauteur de 30% pour l'opération de logements sociaux « La Plaine » déjà construite. Le département de Haute-Garonne pourra ensuite garantir les 70% restant. (Contrat en

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

annexe de la convocation).

Elle indique l'intérêt de la garantie pour tenir la promesse, avoir des logements sociaux, et surtout avoir des logements réservataires.

Elle propose la délibération au vote.

Projet de délibération CM-2022-12-22-9 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2.

Vu le Code Civil et notamment son article 2298.

Vu le contrat de prêt n°132851 annexé à la présente délibération, signé entre la Société Anonyme HLM des Chalets (l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Considérant la nécessité de soutenir le développement des logements sociaux sur le territoire communal par la garantie des opérations immobilières sociales.

Considérant que l'équilibre économique de l'opération de construction « La plaine » dépend de la délivrance d'un emprunt à la SA HLM des Chalets, délivrance soumise à la garantie communale pour 30% du prêt.

Considérant que le conseil départemental se portera garant du reste de l'emprunt si la commune s'engage à couvrir la SA HLM des Chalets.

Considérant que l'opération immobilière la Plaine a permis la réalisation de 32 logements locatifs (T3, T4 et collectif de T2 et T3) livrés courant 2022.

Considérant les conditions du contrat de prêt n°134709 prévoyant un financement total de 3 165 441€ tel que présenté :

- PLUS Foncier d'un montant de 818 651€ (durée de 50 ans)
- PLUS Travaux d'un montant de 1 325 987€ (durée de 40 ans)
- PLAI Foncier d'un montant de 236 079€ (sur 50 ans)
- PLAI Travaux d'un montant de 334 724€ (sur 40 ans)
- Booster d'un montant de 450 000€ (sur 60 ans)

Considérant que le montant de chacune de ces lignes ne peut être dépassé et qu'elles ne sont pas fongibles entre-elles.

Considérant que la garantie d'emprunt est prévue à hauteur de 30% des lignes ci-dessus exposées, soit 30 % de 3 165 441€ (soit 949 632.3€) répartis entre les lignes, non dépassables et non fongibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Il est accordé une garantie financière de la commune à la Société Anonyme des Chalets, dans le cadre du contrat de prêt n°134709, pour les lignes tel que présenté ci-dessus, à concurrence de 30% par ligne, non dépassable et non fongible :

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

- PLUS Foncier d'un montant de 818 651€
- PLUS Travaux d'un montant de 1 325 987€
- PLAI Foncier d'un montant de 236 079€
- PLAI Travaux d'un montant de 334 724€
- Booster d'un montant de 450 000€

Article 2 :

La garantie mentionnée à l'article 1 est portée pour toute la durée du prêt et jusqu'à son complet remboursement.

Article 3 :

En cas d'impayé par l'Emprunteur, non acquitté à la date d'exigibilité et sur notification à la Commune par la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité se substituera à l'emprunteur dans la limite des garanties prévues à la présente délibération.

Article 4 :

En cas de mise en œuvre de la garantie, la Commune se réserve le droit d'exiger remboursement de l'intégralité des sommes payée à la Société Anonyme HLM des Chalets.

Article 5 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails Résultats votes→ Délibération CM 2022-12-22-9

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			**PRADELLES**	X		
DARNAUD	X			**BOUVIER**	X		
AIMÉ	X			**HILAIRE**	X		
GLEYZES	X			**SOULOUMIAC**	X		
FURCATE-CHASTAING	X			**PINAUD**	X		
CANEVESE	X			**ANDRIEUX**	X		
BIGNON	X			**BLANC**	X		
COLOMBIES	X			**PIC-NARDESE**	X		
LOUMAN	X			**MAIQUES**	X		
BONNAFOUS	X			**MAZAS-CANDEIL-**	X		
MERCADAL	X			**GAXIEU**	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Il est proposé de passer à la délibération suivante. Madame le Maire présente le projet de délibération.

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-10- Décision modificative
Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire fait lecture du projet de délibération et l'explique que pour équilibrer l'opération du 127 rue de la République pour l'année 2022, il convient de repositionner l'affectation de certains crédits au sein du chapitre 45.

En effet, elle indique que c'est un jeu d'écriture entre les affectations du chapitre 45, qui permet de repositionner les crédits.

Projet de délibération CM-2022-12-22-10 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11.

Vu le décret n°2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs.

Vu la délibération n°CM-2022-04-14-5 en date du 14 avril 2022 portant vote du budget primitif 2022 de la Commune.

Vu la délibération n°CM-2022-10-17-1 en date du 17 octobre 2022 portant modification du budget primitif 2022 de la Commune en vue d'abonder le chapitre 11 et de régulariser les écritures des exercices 2020 et 2021.

Considérant les montants prévus au budget 2022 et l'exécution qui en a résulté.

Considérant le manque de crédits ouverts sur le chapitre 45 pour l'opération pour le compte de tiers de déconstruction du 127 Rue de la République.

Considérant la disponibilité de crédits sur le chapitre 45 hors de l'opération susmentionnée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Le budget de la Commune est modifié comme suit :

Chapitre 45	Article 45417802	Opération 7802	Fonction 20	Dépenses	195 000€

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Chapitre 45	Article 45427802	Opération 7802	Fonction 20	Recettes	195 000€

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails Résultats votes→ Délibération CM 2022-12-22-10

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			**PRADELLES**	X		
DARNAUD	X			**BOUVIER**	X		
AIMÉ	X			**HILAIRE**	X		
GLEYZES	X			**SOULOUMIAC**	X		
FURCATE-CHASTAING	X			**PINAUD**	X		
CANEVESE	X			**ANDRIEUX**	X		
BIGNON	X			**BLANC**	X		
COLOMBIES	X			**PIC-NARDESE**	X		
LOUMAN	X			**MAIQUES**	X		
BONNAFOUS	X			**MAZAS-CANDEIL-**	X		
MERCADAL	X			**GAXIEU**	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Il est proposé de passer à la délibération suivante. Madame le Maire présente le projet de délibération.

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-11- Transfert d'une part de Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

Rapporteur : Valérie GRAFFUILLE ROUDET

Madame le Maire rappelle son insurrection lors du dernier conseil au regard des taux de transfert de la taxe d'aménagement demandés par la communauté de communes.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Elle indique ensuite qu'après négociation avec Terres du Lauragais, en conseil communautaire, au regard du calcul et de la charge des équipements publics par commune que le conseil communautaire a approuvé, elle a pris la parole pour soutenir le projet en conseil communautaire.

Elle indique que la commune est en attente de financements sur le pool routier, sur le dojo, et que les équipements sont particulièrement chers.

Elle indique l'importance des coûts, notamment de la piscine, et que chaque jour de fonctionnement en hiver, est très important et donc que la commune a besoin de financements. Elle indique que la commune va demander des financements auprès des autres partenaires usagers, mais elle indique aussi qu'on ne peut prendre sans donner en contrepartie. Elle indique aussi que la commune attend le dojo intercommunal.

Elle indique que le transfert est facultatif, mais que la communauté de commune est en besoin de ressources. Elle indique que si on ne participe pas, Terres du Lauragais va devoir toucher à l'impôt, et que Villefranche doit protéger le contribuable.

Elle propose donc un transfert de 10% de la taxe d'aménagement.

Elle indique que dès 2023, des négociations vont commencer pour 2024. Elle indique que si les autres communes ne participent pas, Villefranche ne continuera pas pour les années à venir, dans la voie du transfert.

Madame le Maire fait présentation de la délibération. Pour participer à l'équilibre budgétaire de l'intercommunalité, il est proposé de leur transférer 10% de la taxe d'aménagement pour 2023. Le montant en jeux est estimé à environ 10 000€, mais peut varier selon l'ampleur des opérations à venir.

Projet de délibération CM-2022-12-22-11 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-2.

Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022, et notamment son article 109 et son article 155.

Vu la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022, et notamment son article 15 alinéa premier prévoyant le transfert facultatif d'une part de taxe d'aménagement des communes vers les intercommunalités.

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1379 alinéa premier point seize.

Vu la délibération n°DL2022-207 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais portant reversement de la Taxe d'Aménagement entre les communes et l'intercommunalité.

Considérant que la Commune a instauré sur son territoire la taxe d'aménagement.

Considérant que les principes combinés des lois de finances 2021 pour 2022 et rectificative pour 2022 donnent la possibilité à la commune de transférer tout ou partie des recettes issues de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité au regard des charges liées aux équipements publics.

Considérant que ce transfert possible est réalisé par deux délibérations concordantes entre l'intercommunalité et la commune.

Considérant que la communauté de communes a délibéré en faveur du reversement de 10% des ressources issues de la Taxe d'Aménagement de la commune de Villefranche-de-Lauragais au regard de critères de pondération prenant en compte la voirie d'intérêt

Mod. 640730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

communautaire, les zones d'activités et les équipements publics intercommunaux.

Considérant que le montant arrêté par la communauté de commune est prévu pour 2022 et 2023 et que l'intercommunalité propose l'ouverture d'une négociation pendant l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Il est mis en place pour les années 2022 et 2023 un reversement de 10% des ressources issues de la Taxe d'Aménagement en faveur de la communauté de communes des Terres du Lauragais.

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer tous documents afférents au partage de la Taxe d'Aménagement, notamment la convention nécessaire à sa réalisation.

Article 3 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails Résultats votes→ Délibération CM 2022-12-22-11
Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			GOURDOU	X		
RAMADE	X			SIDOBRE	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			PRADELLES	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			HILAIRE	X		
GLEYZES	X			SOULOUMIAC	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
CANEVESE	X			ANDRIEUX	X		
BIGNON	X			BLANC	X		
COLOMBIES	X			PIC-NARDESE	X		
LOUMAN	X			MAIQUES	X		
BONNAFOUS	X			MAZAS-CANDEIL-	X		
MERCADAL	X			GAXIEU	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Madame le Maire propose de passer à la délibération suivante et présente le projet.

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-12- Autorisation de signature du bail de Carrefour Express pour l'ancien Spar

Rapporteur : Valérie GRATEUILLE ROUDET

Madame le Maire indique que la délibération a pour objet de l'autoriser à signer le bail sur les locaux l'ancien Spar, avec Carrefour Express. Elle indique que la rénovation progresse, et les négociations avec les preneurs de loges avancent. Elle indique que Carrefour a été reçu dans ce cadre, pour qu'un Carrefour Express s'installe sur environ 400m² au centre du bâtiment, contre un loyer annuel de 20 000€ qui arrivera progressivement à 26 000€.

Madame le Maire indique qu'il y a des éléments à reprendre autour de l'amiante, à la charge de Carrefour. Elle indique que le Carrefour va s'ouvrir Rue de la République. Elle indique que la présence d'amiante a été retrouvée dans les dalles au sol et dans la colle des dalles au R+1. Elle indique que Carrefour s'est engagé à prendre entièrement à sa charge les travaux d'aménagement, y compris le désamiantage, et Monsieur Darnaud indique que c'est aussi le chauffage.

L'accord, non remis en cause, est que le désamiantage est à la charge de Carrefour. Elle indique que Carrefour pensait rembourser la commune, mais elle indique aussi que Carrefour est d'accord pour finalement prendre les travaux en direct.

Elle indique que ces éléments doivent être déterminants au vote des conseillers, et que s'ils donnent leur accord, cela doit être à cette condition.

Madame le Maire présente la délibération. Pour donner suite aux négociations avec Carrefour pour l'installation d'un commerce de proximité dans l'ancien Spar, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer le bail dans les conditions exposées ci-dessus et annexées.

Projet de délibération CM-2022-12-22-12 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 qui dispose que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune, et L.2122-21 qui dispose que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil en matière de passation de baux.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la proposition d'un projet de bail commercial sous condition suspensive formulée par la société Carrefour Proximité France.

Considérant que le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à signer un bail au regard de ses caractéristiques.

Considérant que les biens du domaine privé communal peuvent être loués selon les règles générales du droit privé, par un contrat de gré à gré de droit privé.

Considérant les conditions du projet de bail proposé par la société Carrefour Proximité France, et notamment la finalité de création d'un supermarché sous enseigne « Carrefour

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Express », sur une surface d'environ 405 mètres carrés, au R+1 de l'immeuble situé 38 avenue de la Fontasse (rez-de-chaussée du 93 rue de la République).

Considérant que la loge (n°4) proposée à bail sera livrée brute de béton et fluides, à aménager par le preneur (travaux estimés à 50 000€, comprenant notamment le désamiantage).

Considérant que la durée du bail est fixée à 9 ans à compter de la prise des locaux qui donnera suite à la levée des conditions suspensives du bail.

Considérant que la résiliation du bail sera possible tous les 3 ans avec un préavis de 6 mois.

Considérant que le montant du loyer annuel Hors Taxes est fixé à 23 000€ la première année, 24 000€ la deuxième, 25 000€ la troisième et 26 000€ les années suivantes.

Considérant que si deux des loges de l'étage du local ne sont pas louées et ouvertes au public, le loyer tombera à 20 000€ Hors Taxes par an.

Considérant que le locataire versera 83.33€ Hors Taxes de provision de charges annuelles.

Considérant que les conditions suspensives inscrites au projet de bail sont l'obtention des autorisations administratives nécessaires au projet, le constat de la réussite du désamiantage du local et l'absence de parasites, et la portance suffisante de la dalle.

Considérant que le projet de bail prévoit une clause de non-concurrence pour la zone de chalandise, la Commune ne pouvant proposer un bail dans les autres locaux en vue de la distribution de produits alimentaires ou en vue de l'ouverture d'un fond de commerce de vente de produit alimentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 ;

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer avec la société Carrefour Proximité France un bail dans les conditions exposées par le projet annexé et par le dispositif de la présente délibération.

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Annexes à la délibération n°CM-2022-12-22-12 – Autorisation de signature du bail commercial de Carrefour Express :

PROJET DE BAIL COMMERCIAL

Sous conditions suspensives

Site de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le département de la Haute-Garonne, dont l'adresse est Hôtel de Ville, Place Gambetta 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, identifiée au SIREN sous le numéro 178

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

213 105 828,

Représentée par ....., spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal certifiée conforme et exécutoire en date du ....., laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif,

Ci-après dénommée **"Le BAILLEUR"** d'une part,

ET

La société dénommée CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 47.547.008 Euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120), ZI Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 345 130 468

Représentée par Monsieur Anthony SPANIOL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée **"Le PRENEUR"** d'une part,

EXPOSE

Le soussigné de première part déclare :

- Etre régulièrement, pleinement et entièrement propriétaire de l'immeuble dont dépendent les biens objet des présentes pour l'avoir acquis de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CAMMAN, aux termes d'un acte reçu le ..... par Maître Pascale VIGNEAU, notaire associé à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par cette dernière le ..... ;
- Qu'il dépend du domaine privé de la Commune ;
- Que son droit de propriété sur les biens en cause n'est ou ne sera susceptible d'être résolu par l'effet d'une condition résolutoire liée ou non à l'exercice d'un privilège ;
- Que les biens objet des présentes sont actuellement libres de toute occupation ;
- Que rien ne s'oppose à ce qu'ils soient donnés à bail ni utilisés pour l'activité définie ci-dessous, aucun obstacle d'ordre administratif ou autre ne venant interdire cette activité ni la destination ;

Ces déclarations constituent la condition déterminante du présent acte, sans laquelle le PRENEUR n'aurait pas contracté.

Le BAILLEUR est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage commercial sur trois niveaux situé à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (31290) 93, rue de la République qu'il a entièrement rénové à l'effet d'y créer quatre locaux à usage de commerce au rez-de-chaussée de ce dernier (par l'entrée rue de la République et en R+1 par l'entrée rue de la Fontasse) ainsi qu'un espace de co-working, en vertu d'un permis de construire n° PC 31582 21 T0019 du ..... d'une autorisation de travaux n° AT 031 582 21 T0009 du ....., à ce jour devenus définitifs.

Le BAILLEUR a proposé au PRENEUR de lui consentir un bail portant sur l'un desdits locaux en vue d'y créer un supermarché. Le PRENEUR s'est déclaré intéressé en vue de la création d'un fonds de commerce sous l'enseigne « Carrefour Express » ou toute autre enseigne appartenant au Groupe dont il dépend.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et sont convenues des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Mod. 840730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Le BAILLEUR donne à bail commercial, conformément aux articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce et aux dispositions modifiées du décret du 30 septembre 1953 non abrogées, et aux clauses et conditions ci-dessous, au PRENEUR qui accepte, les lieux ci-après désignés :

DESIGNATION

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE DONT DEPEND LE BIEN LOUE :

A VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (31290), 93 rue de la République, un ensemble immobilier à usage commercial sur trois niveaux, figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	1649	93 rue de la République	00 ha 00 a 70 ca
D	1650	38 avenue de la Fontasse	00 ha 08 a 82 ca
		Total surface	00 ha 09 a 52 ca

ledit immeuble dénommé « CARREFOUR GOURMAND ».

L'accès à l'immeuble et à la galerie marchande s'effectue par l'entrée 93 rue de la République, située en rez-de-chaussée, et par l'entrée située en R-1 à l'arrière du bâtiment, 38 avenue de la Fontasse, au moyen d'un ascenseur.

DESIGNATION DU LOCAL LOUE :

Au rez-de-chaussée de l'immeuble susvisé, au sein de la galerie marchande un local commercial d'une surface de 402 m², désigné « Loge n°4 » tel que figurant sur le plan annexé.

Ledit local sera livré, lors de la prise à bail, clos, brut de béton, et fluides en attente, dans l'état figurant sur le Cahier des charges notamment sous l'article « travaux à la charge de la Commune » et sur le plan ci-après annexés, le BAILLEUR devant garantir que la charge plancher est égale à 500 kg/m².

Le local devra avoir été désamianté par le BAILLEUR, le coût desdits travaux étant supporté par le PRENEUR à concurrence de la somme de CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES (50.000 € H.T.).

Le plan « Etat des lieux » et le plan côté du local après réalisation de ses travaux par le PRENEUR sont ci-après annexés.

Il est ici précisé que l'accès à l'immeuble

Tels lesdits locaux se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances dans leur état actuel et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le PRENEUR déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités à l'effet des présentes.

DUREE – PRISE DE POSSESSION - ENTREE EN JOUISSANCE

Le présent bail est conclu et accepté pour une durée de NEUF (9) ANNEES entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter du jour de la prise de possession des lieux par le PRENEUR, telle que ci-après stipulée.

L'entrée en jouissance interviendra dans les huit (8) jours suivant la notification faite par le PRENEUR au BAILLEUR de la levée des conditions suspensives ci-dessous stipulées ou de la renonciation du PRENEUR aux dites conditions. Un avenant de prise possession sera régularisé sous ce délai, à peine de tous dommages et intérêts à la charge de la Partie qui y ferait obstacle.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

ETAT DES LIEUX

Il est ici rappelé les dispositions de l'article L145-40-1 du code de commerce : « *Lors de la prise de possession des locaux par le locataire en cas de conclusion d'un bail, de cession du droit au bail, de cession ou de mutation à titre gratuit du fonds et lors de la restitution des locaux, un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire ou par un tiers mandaté par eux. L'état des lieux est joint au contrat de location ou, à défaut, conservé par chacune des parties.*
Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au premier alinéa, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.
Le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du code civil ».

Dans le respect de cet article, les parties décident qu'au plus tard dans les huit jours suivant la prise de possession des lieux loués par le PRENEUR, la cession du droit au bail, la cession ou la mutation à titre gratuit du fonds, il sera dressé par ministère d'huissier de justice, en présence des parties ou de leur représentant, un état des lieux, à frais partagés par moitié entre elles.

Il en sera de même pour l'état des lieux lors de la restitution des locaux, qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au PRENEUR, mais qui sera établi au plus tard le jour de l'expiration de la location.

CONGE

Le PRENEUR aura la faculté de mettre fin unilatéralement au présent bail à l'expiration de chaque période triennale, à charge par lui, s'il entend user de cette faculté, de notifier congé au BAILLEUR dans les formes prévues à l'article L145-4 du code de commerce, au moins six mois à l'avance.

LOYER

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de **VINGT SIX MILLE EUROS HORS TAXES (26.000 € H.T.).**

Toutefois, pour la première période triennale, les Parties conviennent expressément que le loyer annuel sera égal :

- la première année, à **VINGT TROIS MILLE EUROS HORS TAXES (23.000 € H.T.),**
- la deuxième année, à **VINGT QUATRE MILLE EUROS HORS TAXES (24.000 € H.T.),**
- la troisième année, à **VINGT CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (25 .000 € H.T.).**

En outre et par dérogation aux dispositions qui précèdent, le BAILLEUR consent de ramener le montant du loyer annuel à la somme de **VINGT MILLE EUROS HORS TAXES (20.000 € H.T.) tant que deux des trois cellules vacantes du rez-de-chaussée ne sont pas ouvertes au public.** L'ouverture au public desdites cellules sera constatée par constat de commissaire de justice en présence des parties ou de leur représentant, à frais partagés par moitié entre elles.

Il s'agit-là d'une condition essentielle et déterminante du consentement du PRENEUR.

Ce loyer sera payable par mois et d'avance, au plus tard le 5 de chaque mois, au domicile du BAILLEUR ou de son mandataire, par virement bancaire, sur présentation d'une facture établie en bonne et due forme.

Ce loyer s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée. Le PRENEUR s'engage en conséquence à acquitter entre les mains du BAILLEUR en sus dudit loyer, le montant de la T.V.A. ou tout autre taxe

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

nouvelle complémentaire ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Toutes sommes dues par le PRENEUR au BAILLEUR, au titre des loyers, charges et impôts quelconques, non payées à leur échéance, porteront intérêts de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire une mise en demeure préalable, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, payables en même temps que le principal.

INDEXATION DU LOYER

Modalités générales :

Conformément aux dispositions de l'article L.145-39 du Code de commerce, le loyer sera indexé annuellement à la date anniversaire de prise d'effet du présent contrat selon la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié trimestriellement par l'INSEE, et ce de plein droit et sans aucune formalité ou demande, et pour la première fois à compter de la cinquième année sur la base du loyer de la quatrième année.

L'indice de base sera le dernier indice publié par l'INSEE à la date du quatrième anniversaire de la date de prise d'effet des présentes.

Dans l'hypothèse où l'indice de comparaison n'était pas encore publié cinq jours avant la date d'exigibilité du terme, il sera procédé à un réajustement sur la facture de loyer suivante.

Modification, remplacement, disparition ou non-application

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien, dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'indice contractuel ne pourra être plus appliqué.

Dans le cas où l'indice choisi viendrait à être purement et simplement supprimé, ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice le plus voisin déterminé en cas d'incertitude par un expert mandataire commun des parties, désigné d'un commun accord entre elles ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal saisi sur requête de la partie la plus diligente et qui, en cas de refus, départ ou impossibilité de quelque nature que ce soit, sera remplacé dans les mêmes formes.

CHARGES ET CONDITIONS LOCATIVES

Les parties, pendant le cours du bail, seront soumises aux obligations résultant de la Loi et de l'usage, ainsi qu'aux conditions suivantes que le PRENEUR s'engage à exécuter :

1 - Activités autorisées

1.1. D'utiliser les lieux conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil honorablement et paisiblement, pour l'exercice de toutes activités et notamment celle de commerce d'alimentation générale de type supermarché avec possibilité de snacking, avec ou sans consommation sur place, et d'adjoindre accessoirement toutes fournitures de prestations de services tels que retrait de marchandises achetées ou commandées par voie télématique ou autres, relais postal, locations, dépôts, conciergerie, point chaud, rôtisserie...sans que cette liste soit limitative, et la vente des produits y afférents.

1.2. Les activités autorisées ne devront donner lieu à aucune contravention ni à aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit et notamment des autres locataires. Le PRENEUR fera en conséquence son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits au BAILLEUR à son sujet,

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

de manière que ce dernier ne soit jamais inquiété et soit garanti de toutes les conséquences qui pourraient en résulter. En outre, dans l'hypothèse où le même fonds ou la même activité ne serait pas exploité au cours des trois années précédant le terme du bail ou de sa prolongation, le PRENEUR bénéficiera du droit au renouvellement du bail, par dérogation à l'article L145-8 du code de commerce.

1.3. De se conformer aux règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, la Protection Civile, de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété, ni recherché, à l'exception de ce qui intéresse le gros œuvre et l'immeuble dans sa structure et sa solidité générale.

2 - Garnissement et exploitation commerciale

2.1. Garnissement

A titre exceptionnel, le BAILLEUR accepte expressément de dispenser le PRENEUR de procéder, pendant ses travaux d'implantation, au garnissement du local. Il en sera de même, le cas échéant, pour les travaux devant être réalisés conformément à l'article 3 « Entretien – Travaux – Réparations » ainsi qu'en cas de longue maladie, invalidité ou décès du PRENEUR, si ce dernier est une personne physique, ou de son ou ses représentants légaux, si le PRENEUR est une personne morale.

2.2. Autorisations

Le PRENEUR devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires et du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents aux activités devant être exercées dans les lieux loués et à leur utilisation.

3 - Entretien – Travaux – Réparations

Le PRENEUR prend l'engagement :

3.1. De prendre les locaux loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de finition, remise en état, ou réparation, à l'exception toutefois des travaux figurant sur le cahier des charges à la charge exclusive du BAILLEUR.

Tous les travaux nécessaires à l'installation du PRENEUR seront à sa charge exclusive à l'exception de ceux susmentionnés à l'alinéa précédent et incombant au BAILLEUR.

D'effectuer toutes les réparations d'entretien telles que définies aux articles 605 et 606 du code civil et par conséquent de maintenir en bon état d'entretien de fonctionnement, sécurité et propreté, l'ensemble des locaux, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillages électriques et sanitaires, tous les accessoires, l'équipement et la devanture s'il en existe et de procéder à la peinture de ceux-ci aussi souvent qu'il sera nécessaire et de remplacer s'il y a lieu ce qui ne pourrait être réparé ; le BAILLEUR n'étant tenu qu'aux grosses réparations prévues par l'article 606 du code civil.

3.2. De ne pouvoir faire dans les lieux loués aucune démolition, aucun percement de murs porteurs ou de voûtes, sans l'autorisation expresse et par écrit du BAILLEUR, étant ici précisé que LE PRENEUR pourra librement effectuer, en cours de bail, tous les travaux, embellissements, installations, changements de distribution, améliorations et aménagements ne portant pas atteinte à la structure de l'immeuble.

D'ores et déjà, le BAILLEUR autorise le PRENEUR, à compter de la prise de possession des lieux, à effectuer tous travaux que ce dernier jugera nécessaires à son installation, y compris de gros œuvre, sous réserve des autorisations administratives ou autres si ceux-ci s'avèrent nécessaires. Pour ce faire, le BAILLEUR donne dès à présent tous pouvoirs au PRENEUR pour déposer, défendre les demandes d'urbanisme, administratives ou autres, afférentes à ces travaux d'installation, devant

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

toutes les autorités ou administrations compétentes.

Dans tous les cas, les travaux du PRENEUR seront exécutés par un homme de l'art ayant toute qualification et assurances requises.

En tant que de besoin, demeureront annexés aux présentes :

- le descriptif des travaux que le PRENEUR envisage de réaliser,
- les plans de l'intérieur des locaux avant et après lesdits travaux
- les plans de façades avant et après lesdits travaux

3.3. De laisser les locaux en bon état d'entretien en cas de départ, sachant que toutes les améliorations et, plus généralement, tous travaux exécutés par le PRENEUR dans les lieux resteront acquis au BAILLEUR en fin de jouissance du PRENEUR sans indemnité, LE BAILLEUR s'engageant expressément à ne pas demander au PRENEUR la remise des lieux dans leur état initial

3.4. De souffrir, sans indemnité, toutes réparations, tous travaux d'amélioration, de modification ou même de construction nouvelle que le BAILLEUR fera exécuter conformément à l'article 1724 du code civil , quels qu'en soient les inconvénients et la durée, cette dernière excéda-t-elle vingt et un jour jours, et de laisser traverser ses locaux par toutes canalisations nécessaires, sous réserve que le BAILLEUR ne perturbe pas les activités du PRENEUR.

De donner accès aux locaux, objet de la présente location, pour les mandataires du BAILLEUR, son architecte, ses entrepreneurs et ouvriers, pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble. Sauf urgence, toutes visites et interventions prévues au présent article « 3.4 » feront l'objet d'un préavis d'au moins un jour ouvrable par tout moyen (télécopie, emails, courriers...).

De supporter à ses frais toute modification d'arrivée, de branchement, de remplacement de compteur ou installations intérieures pouvant être exigées par les compagnies distributrices ou chargées de l'entretien de la distribution des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage ou de l'air conditionné, à l'exception de ce qui intéresse le gros œuvre et l'immeuble dans sa structure et sa solidité générale.

3.5. Les parties conviennent expressément d'écarter les aménagements, travaux, transformations éventuelles, améliorations et autres modifications des caractéristiques intrinsèques des lieux réalisées par le PRENEUR pour déterminer le loyer des baux renouvelés, révisés ou indexés, et ce pendant toute la durée des relations contractuelles.

4 - Cession et sous-location

4.1. Le PRENEUR pourra sous-louer les lieux loués, en tout ou partie, même temporairement ou à titre précaire, gratuitement ou contre rémunération.

En outre, le PRENEUR est expressément autorisé à mettre son fonds de commerce en location-gérance sans autorisation préalable du BAILLEUR et ce pour toutes locations-gérances. Par conséquent, le PRENEUR pourra domicilier librement ses locataires-gérants dans les lieux loués. De plus, il pourra être consenti, dans les lieux loués, toutes concessions ou conventions de mise à disposition d'emplacement ou de stand.

4.2. En cas de sous-location le BAILLEUR devra être appelé à concourir à la signature du sous-bail par lettre recommandée avec A.R.

4.3. La cession par le PRENEUR de son droit au bail est libre, aucun cédant n'étant garant solidaire de son cessionnaire.

Toute cession devra être constatée, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, acte auquel le BAILLEUR sera appelé à concourir par notification effectuée au moins quinze jours à l'avance.

Mod. 640730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Un titre exécutoire de l'acte de cession ou un exemplaire original en cas de cession par acte sous seing privé devra être remis au BAILLEUR dans le mois de la signature aux frais du PRENEUR.

5 - Plaques et enseignes

Le PRENEUR pourra apposer toute enseigne, lumineuse ou non, toute plaque et toute autre inscription, sur la ou les façades de l'immeuble, sous réserve des autorisations administratives éventuellement nécessaires.

Il demeurera responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourrait occasionner.

6 - Prescriptions particulières

Le PRENEUR prend l'engagement :

6.1. De se conformer aux usages en vigueur.

6.2. De n'utiliser aucun haut-parleur ou autre moyen de diffusion susceptible d'être entendu hors des lieux loués et de n'utiliser également aucun appareil électrique ou autre perturbateur des auditions radio téléphoniques de la télévision, sans avoir muni lesdits appareils des dispositifs permettant d'éviter tous troubles pour le voisinage.
De n'utiliser aucun appareil de chauffage à combustion lente.

De ne pouvoir faire passer les fournisseurs, livreurs et ouvriers que par les accès spécialement affectés à cet effet.

6.3. De s'abstenir de toutes activités bruyantes, dangereuses, incommodes ou insalubres, de prendre toutes mesures utiles pour empêcher toutes odeurs désagréables, de s'abstenir de jeter ou de laisser jeter des produits corrosifs dans les égouts de canalisations.

6.4. De ne demander aucune indemnité ou réduction de loyer pour le cas où des arrêts d'eau, de gaz ou d'électricité seraient effectués par les compagnies ou pour tout autre cas de force majeure.

6.5. De veiller à la bonne tenue de son personnel afin qu'il ne trouble en aucun cas le voisinage.

7 - Assurances

7.1. Le PRENEUR s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables pendant la durée du bail et de ses renouvellements :

- les aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers, marchandises et autres biens lui appartenant se trouvant dans les lieux loués, contre tous dommages et notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dommages électriques, effondrement, dégâts des eaux, tempête, ouragan, cyclone, chute d'appareils de navigation aérienne, chute de la grêle, poids de la neige, attentats et actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, vols y compris les détériorations immobilières consécutives, bris de glaces et catastrophes naturelles,
- les recours des voisins et des tiers,
- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard du BAILLEUR pour les pertes de loyers pour une période de deux (2) ans,

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile générale et couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être tenu pour responsable vis-à-vis des clients, des employés et/ou des tiers dans le cadre de ses activités,
- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité consécutive aux travaux d'aménagement à sa charge.

Le PRENEUR devra acquitter régulièrement les primes ou cotisations des polices visées ci-dessus et en justifier au BAILLEUR à chaque réquisition.

7.2. Le BAILLEUR s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables :

- - les biens immeubles objets du Bail, en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dommages électriques, effondrement, dégâts des eaux, tempête, ouragan, cyclone, chute d'appareils de navigation aérienne, chute de la grêle, poids de la neige, attentats et actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires et catastrophes naturelles,
- - les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire,
- - les recours des voisins et des tiers.

Compte tenu de l'importance des investissements réalisés par le PRENEUR dans les lieux loués, le BAILLEUR s'engage à communiquer, au PRENEUR et/ou à ses assureurs, ses polices d'assurances ainsi que les quittances des primes y afférentes.

7.3. Dans le strict cadre de la présente clause « assurances » et uniquement dans celui-ci, le PRENEUR et ses assureurs renoncent à tout recours contre le BAILLEUR et ses assureurs ; réciproquement le BAILLEUR et ses assureurs renoncent à tous recours contre le PRENEUR et ses assureurs.

7.4. Si le commerce exercé par le PRENEUR entraînait soit pour le BAILLEUR, soit pour les colocataires, soit pour les voisins des surprimes d'assurance, le PRENEUR sera tenu tout à la fois d'indemniser le BAILLEUR du montant de la surprime payée par lui et, en outre, de garantir le BAILLEUR contre toute réclamation d'autres locataires ou voisins.

7.5. Le PRENEUR s'engage à informer dès qu'il en aura connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la connaissance du sinistre, par tout moyen, le BAILLEUR de tout sinistre ou dégradation dans les Locaux Loués, quel qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

A défaut, le PRENEUR demeurera personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement réclamé à la compagnie qui assure les locaux loués.

8 - Responsabilité et recours

De renoncer à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le BAILLEUR et ses assureurs dans les cas suivants :

8.1. En cas de vol, de tentative de vol, ou de tout acte délictueux, ou encore de toute voie de fait dont le PRENEUR pourrait être victime dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble, le BAILLEUR n'assumant aucune obligation de surveillance ou de gardiennage.

8.2. En cas d'irrégularité ou d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation ou de la ventilation, sous réserve du respect par le BAILLEUR de ses obligations légales et contractuelles.

Mod. 840730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

8.3. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous les droits du PRENEUR étant réservés contre la partie expropriante.

8.4. Si, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être déclaré insalubre au sens de l'article L. 145-17 2° du Code de commerce ou démoli, partiellement ou totalement, le PRENEUR aura la faculté, soit de solliciter la poursuite du bail moyennant une minoration du loyer, soit de solliciter la résiliation du bail sans indemnité à sa charge. En cas de poursuite du bail, le BAILLEUR s'engage à reconstruire l'immeuble avec les indemnités perçues, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises.

9 - Visite des lieux

9.1. Le BAILLEUR se réserve pour lui ou toute personne le représentant ou dûment autorisée, le droit d'entrer dans les locaux loués pendant les heures d'ouverture afin de prendre les mesures conservatoires de ses droits et de faire effectuer les réparations nécessaires à l'immeuble moyennant le respect d'un préavis d'au moins un jour ouvrable donné par tout moyen (télécopie, emails, courriers...).

9.2. Dès que le congé aura été signifié, et pendant les six derniers mois de jouissance des locaux loués, et de plus en cas de mise en vente de l'immeuble ou des locaux loués, le PRENEUR devra laisser visiter les locaux par des amateurs accompagnés du BAILLEUR ou de son mandataire accrédité, tous les jours ouvrables de 10 heures à 17 heures, étant toutefois entendu que, dans la mesure du possible, il sera donné un préavis d'au moins un jour ouvrable, et ce par tout moyen (télécopie, emails, courriers...).

10 - Restitution des lieux

10.1. Avant de déménager, le PRENEUR devra, préalablement à tout enlèvement, même partiel du mobilier ou des marchandises, justifier par présentation des acquits du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours et de tous les termes de son loyer.

10.2. Il devra également rendre en bon état de réparations d'entretien les lieux loués et devra acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera procédé contradictoirement à l'état des lieux qui comporte les relevés des réparations à effectuer incombant au PRENEUR dans les conditions prévues ci-avant au paragraphe « ETAT DES LIEUX ».

11 - Déclarations du BAILLEUR

Le BAILLEUR déclare et garantit formellement que, pour l'exercice de ses activités, le PRENEUR n'a besoin d'aucune autorisation d'urbanisme commercial (notamment autorisation de la commission d'aménagement commercial), l'exploitation et / ou la création par le PRENEUR de son fonds de commerce n'aboutissant pas à la création d'un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du code de commerce, d'une surface de vente cumulée supérieure à 1.000 mètres carrés, et que les activités du PRENEUR sont en conformité avec les règles d'urbanisme applicables au local donné à bail.

Le BAILLEUR déclare et garantit formellement que le local donné à bail ne contient pas de plomb, ni amiante, ni de termites ou autres insectes xylophages ou champignons, et qu'il satisfait aux normes actuelles de protection civile, de sécurité, salubrité publique, s'agissant notamment des éventuels plafonds et faux-plafonds et qu'il n'est frappé d'aucune pollution.

Le BAILLEUR déclare et garantit formellement qu'aucun commandement de saisie immobilière ou

Mod. 640720 - 01/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

autre concernant le local donné à bail ne lui a été signifié et que ledit local a été construit en conformité avec la règlementation qui lui est applicable et, notamment, avec toutes les autorisations et déclarations adéquates (permis de construire, déclaration attestant d'achèvement et la conformité des travaux...).

Le BAILLEUR déclare et garantit formellement qu'il n'existe aucun obstacle ou aucune entrave de nature matérielle, juridique (clause de non-concurrence...) ou autre, à la libre disposition par LE PRENEUR, dans les termes du présent bail, des locaux loués.

LE BAILLEUR déclare et garantit formellement que, pour le cas où la construction des locaux présentement donnés à bail a été réalisée lors des dix dernières années et/ou que des constructions sur lesdits locaux ont été réalisées lors des dix dernières années, toutes les assurances obligatoires ont été souscrites (assurance dommages-ouvrages...).

CHARGES – IMPÔTS - TAXES

Le PRENEUR supportera, au prorata de la surface donnée à bail, les charges suivantes à l'exclusion de toute autre ainsi qu'à l'exclusion de tous impôts et taxes :

- les charges et dépenses de nettoyage des parties communes. Le PRENEUR versera, à ce titre, au BAILLEUR, en même temps que chaque terme de loyer, une provision de QUATRE VINGT TROIS EUROS TRENTE TROIS CENTIMES HORS TAXES (83,33 € HT). Cette provision sera ajustée chaque année en fonction des dépenses effectuées l'année précédente.

En outre, le PRENEUR acquittera ses contributions personnelles : contribution économique territoriale, taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est et sera assujetti personnellement et notamment ceux dont le propriétaire pourrait être responsable pour lui à un titre quelconque et justifiera de leur acquit à toute réquisition et huit jours au moins avant le départ en fin de bail.

Il acquittera toutes les charges relatives aux frais d'abonnement et de consommation de gaz, d'électricité, de chauffage, etc... qui lui incomberont personnellement, le tout de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le BAILLEUR.

CONDITIONS PARTICULIERES

L'ensemble immobilier dont dépendent les locaux loués appartenant en totalité au BAILLEUR, ce dernier ne pourra pas, sans accord exprès et écrit du PRENEUR, modifier la configuration dudit ensemble immobilier ni changer les conditions et modalités d'exploitation au sein de cet ensemble immobilier.

Cependant, le PRENEUR ne pourra s'opposer à la réalisation de travaux urgents motivés par un risque sur la sécurité des personnes et/ou par un délabrement très avancé des infrastructures.

DEPOT DE GARANTIE

Le PRENEUR versera au BAILLEUR avec le premier appel de loyer, à titre de dépôt de garantie, une somme correspondant à un mois de loyer hors taxes en principal, soit la somme de DEUX MILLE CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE SEPT CENTIMES (2.166,67 €).

Ce dépôt de garantie, non indexé et non productif d'intérêt, sera remboursable, sans imputation possible du dernier terme, en fin de jouissance du PRENEUR et après déduction de toutes sommes pouvant être dues à titre des loyers, impôts remboursables, réparations ou tous autres titres.

MODIFICATION – TOLERANCES

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès sous forme d'acte bilatéral ou d'échange de lettres.

Cette modification des présentes ne pourra en aucun cas être déduite soit de la passivité du BAILLEUR, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, le BAILLEUR restant toujours libre d'exiger à tout instant la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse et écrite.

CLAUSE RESOLUTOIRE - SANCTIONS

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires à son échéance, et un mois après un commandement de payer resté infructueux, le bail sera, si bon semble au BAILLEUR, résilié de plein droit en conformité des dispositions légales, même dans le cas de paiement postérieur à l'expiration du délai ci-dessus.

Compétence est en tant que besoin attribuée au Magistrat des référés pour constater le manquement, le jeu de la présente clause et prescrire l'expulsion du PRENEUR.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent bail est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Obtention par le PRENEUR de toutes les autorisations administratives et d'autre nature, purgées de tout recours et de retrait, nécessaires à l'exercice de son activité et conformes à sa demande, telles que permis de construire, permis d'aménagement, autorisation de pose d'enseigne en façade, étant entendu que le ou les arrêtés ou autorisations ne devront imposer au pétitionnaire, directement ou indirectement, aucune sujétion particulière quant au stationnement, notamment l'obligation de réaliser ou de participer financièrement à la création d'emplacements de parkings. Ces demandes devront être déposées par le PRENEUR, dans le délai de DEUX (2) mois de signature des présentes ; à défaut, le PRENEUR sera déchu du bénéfice de la présente condition suspensive,

- Absence de servitudes de nature à troubler la jouissance du PRENEUR qui seraient révélées par les titres de propriété du BAILLEUR ou tout autre document (règlement de copropriété, règlement intérieur, règlement de lotissement état descriptif de division...),

- Que le dossier technique amiante qui sera réalisé par un bureau d'études agréé à la diligence et aux frais du BAILLEUR à la suite de ses travaux de désamiantage ne révèle aucune action corrective immédiate,

- Que le diagnostic parasitaire qui sera réalisé par un bureau d'études agréé à la diligence et aux frais du BAILLEUR ne révèle aucune contrainte pour l'activité exercée par le PRENEUR,

    - Que la portance de la dalle permette une charge d'exploitation de 500 daN/m², conforme à la règlementation permettant au PRENEUR d'exercer son activité de supermarché. A cet effet, une étude de structure sera réalisée par un bureau d'études agréé à la diligence et aux frais du BAILLEUR, dans le délai de DEUX (2) mois de signature des présentes.

Les conditions suspensives prévues ci-dessus, et stipulées au profit du PRENEUR, devront être réalisées au plus tard dans un délai de SIX (6) mois à compter de la signature des présentes.

A défaut de réalisation desdites conditions dans le délai imparti, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans que le BAILLEUR et le PRENEUR n'aient besoin de faire aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité judiciaire.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Toutefois, le PRENEUR pourra toujours renoncer à une ou plusieurs desdites conditions suspensives en avisant le BAILLEUR de cette renonciation par lettre recommandée avec accusée de réception avant l'expiration du délai ci-dessus.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Dès la signature des présentes, et ce nonobstant l'effet des conditions suspensives ci-dessus stipulées, le BAILLEUR s'interdit, dans l'ensemble immobilier dans lequel est situé le local objet des présentes, ainsi que dans tous immeubles dont il est ou deviendrait propriétaire dans la zone de chalandise figurant sur la carte ci-ci-annexée, directement ou indirectement – notamment par interposition de personnes morales -, et ce pendant toute la durée du présent bail et de ses renouvellements successifs, d'exploiter, de créer ou de s'intéresser à l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution de produits à prédominance alimentaire (épicerie, supérette, supermarché, hard discount, drive, activités liées au retrait de marchandises que l'on trouve habituellement dans les supermarchés, achetées ou commandées par voie télématique ou autre, etc.) ou d'un fonds de commerce spécialisé de vente de produits alimentaires (boulangerie non traditionnelle de type point-chaud, primeurs), soit directement ou indirectement, par personne interposée ou à titre d'associé; de donner à bail un local, de le céder ou d'en concéder la jouissance en vue de l'exploitation d'un tel fonds, à peine de tous dommages et intérêts envers le PRENEUR ou son successeur, et sans préjudice de la fermeture du fonds de commerce litigieux.

PACTE DE PREFERENCE

Par dérogation aux dispositions de l'article L145-46-1 du Code de commerce, pendant toute la durée du présent bail et de ses renouvellements successifs, en cas de vente de gré à gré ou d'échange, de tout ou partie de l'immeuble dans lequel est situé le local objet des présentes, le BAILLEUR devra donner la préférence au PRENEUR et lui proposer de se porter acquéreur dans les conditions et formes énoncées ci-après :

- Le BAILLEUR devra informer le PRENEUR de l'opération envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de ce dernier. Cette lettre contiendra le prix, le mode de paiement, les conditions de la vente envisagée, l'identité de l'acquéreur ainsi que la copie intégrale et certifiée conforme par les parties et/ou le Notaire des actes conclus ;

- La date d'envoi de cet avis fixera le point de départ d'un délai de quarante-cinq (45) jours durant lequel le PRENEUR pourra user de son droit de préférence. A cet effet, il notifiera sa position au BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai passé et sans manifestation de volonté de sa part, le PRENEUR sera déchu de son droit de préférence pour la vente objet de la notification susvisée ;

- Le PRENEUR pourra substituer dans le bénéfice de ce droit, toute personne physique ou morale de son choix, la substitution pouvant intervenir au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente ou d'échange définitif.

CLAUSE DE SUBSTITUTION

Le PRENEUR pourra substituer dans le bénéfice des présentes, toute personne physique ou morale de son choix, la substitution pouvant intervenir au plus tard le jour de la prise d'effet du bail.

ANNEXES – LOI PINEL

Afin de se conformer aux dispositions à l'article L145-40-2 du code de commerce, demeureront annexés aux présentes :

- un inventaire des catégories de charges, impôts, taxes et redevances

Mod. 840730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

- un état prévisionnel des travaux que le BAILLEUR envisage de réaliser dans les 3 prochaines années
- un état récapitulatif des travaux réalisés par le BAILLEUR lors des 3 années précédentes

CONDITIONS PARTICULIERES RESULTANT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE

Réglementation concernant l'amiante

Le bien loué ayant été construit avant le 1er Juillet 1997 est concerné par les dispositions du décret n°96-97 du 7 Février 1996 et des textes subséquents relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

A cet égard, le BAILLEUR déclare que les recherches effectuées ont révélé la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante :

ainsi qu'il résulte du dossier technique amiante établi le par la Société , et dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

Etant ici rappelé que le BAILLEUR s'étant engagé à procéder aux travaux de désamiantage du local, il devra remettre au PRENEUR au jour de l'entrée en jouissance un rapport de contrôle vierge de toute présence de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Réglementation concernant la lutte contre les termites

Les parties reconnaissent également avoir connaissance des dispositions de la loi n° 99-471 du 8 Juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et notamment de l'article 2 imposant une obligation déclarative à la Mairie dès connaissance de présence de termites dans l'immeuble objet des présentes.

A cet égard, le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, aucune déclaration n'a été faite à la Mairie et que l'immeuble n'est pas contaminé à ce jour par des termites.

Réglementation concernant la protection de l'environnement

1 - Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance le bien loué et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés dans le cadre d'une activité susceptible de présenter des dangers pour l'environnement, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée soumise à autorisation ou simple déclaration préalable

2 - Au vu des arrêtés en date du et du , demeurés ci-annexés, établis par le Préfet du , la commune sur laquelle est situé l'immeuble est située dans une zone couverte par l'obligation d'information sur les risques prévus au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement. En conséquence, les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont applicables.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique, ainsi déclaré.

Demeurent annexés aux présentes sous le titre « Ensemble des documents relatifs à l'état des risques et pollutions » les documents suivants :

- Etat des servitudes risques et pollutions
- Arrêtés préfectoraux des ..... et ..... et leurs annexes
- Déclaration des sinistres indemnisés
- Fiche synthétique d'information sur les plans de prévention des risques et les cartes jointes
- Descriptif des risques Géorisques

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Réglementation concernant le Diagnostic de performance énergétique

Le BAILLEUR déclare que l'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application de l'article L.126-26 et suivants et R.126-15 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le BAILLEUR s'engage à réaliser un diagnostic de performance énergétique dans les 18 mois à compter de la signature de l'avenant constatant la prise de possession.

En outre, le PRENEUR déclare être informé, qu'en vertu des dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, les recommandations accompagnant le DPE n'ont qu'une valeur informative dont il ne peut se prévaloir à l'encontre du BAILLEUR.

Annexe environnementale

Les locaux loués ayant une surface ne dépassant pas 2.000 m², les dispositions de l'article L. 125-9 du Code de l'environnement portant sur l'annexe environnementale ne trouveront pas à s'appliquer aux présentes.

ANNEXES

Il est annexé aux présentes :

- Attestation de propriété du .....
- Plan de masse
- Plan RDC immeuble
- Plan de coupe de l'immeuble
- Plan état des lieux
- Cahier des charges (Descriptif des travaux à effectuer par le BAILLEUR pour l'installation du PRENEUR)
- Descriptif des travaux à effectuer par le PRENEUR pour son installation
- Plan côté des locaux donnés à bail à l'issue des travaux d'installation
- Inventaire des catégories de charges, impôts, taxes et redevances
- Etat prévisionnel des travaux que le BAILLEUR envisage de réaliser dans les 3 ans
- Etat récapitulatif des travaux réalisés par le BAILLEUR lors des 3 années précédentes
- Dossier Technique amiante en date du .....
- Ensemble des documents relatifs à l'état des risques et pollutions

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent expressément que les dispositions du présent bail ont été librement négociées entre elles, conformément à l'article 1110 du code civil et qu'elles reflètent l'équilibre voulu par chacune d'elles. Elles déclarent également vouloir renoncer, expressément et sans aucune équivoque, aux dispositions de l'article 1195 du code civil.

FRAIS – ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE - FORMALITES

Les frais de rédaction des présentes sont à la charge du PRENEUR qui s'y oblige. Chacune des parties supportera les honoraires de son conseil.

Les parties font élection de domicile en leur siège social respectif ou en celui de leur mandataire dûment désigné.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

Pour Le BAILLEUR **Pour Le PRENEUR**

Détails Résultats votes→ Délibération CM 2022-12-22-12

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			**PRADELLES**	X		
DARNAUD	X			**BOUVIER**	X		
AIMÉ	X			**HILAIRE**	X		
GLEYZES	X			**SOULOUMIAC**	X		
FURCATE-CHASTAING	X			**PINAUD**	X		
CANEVESE	X			**ANDRIEUX**	X		
BIGNON	X			**BLANC**	X		
COLOMBIES	X			**PIC-NARDESE**	X		
LOUMAN	X			**MAIQUES**	X		
BONNAFOUS	X			**MAZAS-CANDEIL-**	X		
MERCADAL	X			**GAXIEU**	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Madame le Maire propose de passer à la délibération suivante et présente le projet.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-13- Autorisation de signature de la convention de redevance spéciale pour la collecte des ordures des écoles

Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire présente la délibération et indique qu'il est proposé d'approuver la convention proposée par Terres de Lauragais pour le ramassage des ordures ménagères des écoles. Sans cette convention, ce ramassage ne pourra pas continuer. Elle précise notamment les tarifs. Elle indique que le nombre d'enfant envoyé par l'intercommunalité était surestimé, et que le conseil se prononce sur des chiffres réels, à 487 enfants. Elle propose l'approbation dans ces conditions.

Projet de délibération n°CM-2022-12-22-13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L.2333-78 et R.224-23 instaurant une redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais en date du 24 septembre 2018 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à partir du 1er janvier 2019.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais en date du 22 septembre 2020 fixant les tarifs et modalités d'application d'une redevance spéciale pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais en date du 24 mai 2022 instaurant une redevance spéciale pour la collecte des déchets ménagers et assimilés des établissements scolaires.

Considérant que le ramassage des ordures ménagères et assimilées répond à un objectif de service public et est une garantie pour la salubrité publique.

Considérant que les établissements scolaires sont des gros producteurs de déchets ménagers et assimilés.

Considérant que les établissements primaire et élémentaire publics de la Commune accueillent cette année 487 enfants.

Considérant que la convention de ramassage approuvée par le Conseil Communautaire fixe un tarif de 11.67€ par enfant et par an.

Considérant que le montant prévisionnel de la redevance spéciale est estimé à 5683.29€ pour les années 2022 et 2023.

Considérant que le Conseil Municipal, s'il accepte ces conditions d'exécution du service public d'enlèvement des ordures ménagères, doit autoriser Madame le Maire à signer la convention de redevance spéciale avec la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Madame le Maire est autorisée à signer la convention mettant en place une redevance spéciale pour la collecte des déchets ménagers et assimilés des établissements scolaires de Villefranche, pour une redevance de 11.67€ par enfant.

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Annexes à la délibération n°CM-2022-12-22-13 – Approbation de la convention de collecte des déchets ménagers et assimilés des établissements scolaires

TERRES DU LAURAGAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

-12. Redevance Spéciale des écoles - DL2022_087

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire, que suite à la réunion de travail réunissant les membres de la commission Environnement, Finances et le bureau communautaire, le 7 décembre 2021, les membres présents ont souhaité remettre en place la redevance spéciale pour les écoles maternelles et primaires.

Monsieur le Président rappelle que la délibération en date du 24 septembre 2018 la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a décidé d'instaurer à compter du 1er janvier 2019 la redevance spéciale pour assurer le financement du service offert en matière de collecte et de traitement aux producteurs de déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

L'objet de cette convention pour la Communauté de Communes est de se conformer aux dispositions législatives en vigueur depuis le 1er janvier 1993 qui prévoit que les collectivités qui n'ont pas institué la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, ont l'obligation de créer une Redevance Spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers qu'elles peuvent collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

La Redevance Spéciale doit permettre ainsi de ne pas faire supporter aux ménages le coût de la collecte et d'élimination des déchets non ménagers.

La mise en œuvre de cette redevance entraîne l'établissement d'une convention entre CCTDL et les communes pour la gestion des déchets de leurs écoles.

La proposition présentée aux membres de la commission Environnement, Finances et au bureau communautaire le 8 février 2022 et en commission environnement du 15 mai est un *tarif de redevance spéciale pour les écoles des secteurs centre et sud de 11,67€ par élève et par an a reçu un avis favorable.*

Monsieur le Président donne lecture de la convention.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec 5 abstentions, 1 voix contre et 46 votes pour :
- D'APPROUVER la convention type pour la redevance spéciale à l'attention des communes pour la gestion des déchets de leurs écoles, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21/06/2022
ID : 031-200075198-20220624-DL2022_087

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

TERRES DU LAURAGAIS

REDEVANCE SPECIALE
Convention relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés des établissements scolaires

Entre les soussignés,

La Communauté de communes Terres du Lauragais, dont le siège est situé 73 avenue de la Fontasse 31290 Villefranche-de-Lauragais, représentée par son **Président Monsieur Christian PORTET,**
Dénommée CCTDL,

Et

La Commune de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, mairie sise Place GAMBETTA 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, représentée par son Maire Madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET,
Pour l'/les établissement(s) scolaire(s) situé(s) sur la commune,
Dénommée l'USAGER

Préambule

L'article R2224-23 du CGCT pris en application de la Loi du 15 juillet 1975, fait obligation aux collectivités d'assurer le ramassage des déchets ménagers et assimilés au moins une fois par semaine.

Par déchets assimilés, la Loi vise les déchets dont les producteurs ou le détenteur ne sont pas des ménages mais qui doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers sans sujétions techniques particulières.

En contrepartie, la Loi du 13 juillet 1992 (art L 2333-78 du CGCT) fait obligation aux Collectivités d'instaurer la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés en complément de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La communauté de communes des « Terres du Lauragais », a par délibérations :

- *Dans sa séance du 24 septembre 2018, Institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour une mise en place à compter du 1er janvier 2019.*
- *Dans sa séance du 24 septembre 2018, Institué la Redevance Spéciale pour une mise en place à compter du 1er janvier 2019.*
- *Dans sa séance du 22 septembre 2020, déterminé les tarifs et modalités d'application de la redevance spéciale pour une mise en place à compter du 1er janvier 2021 (délib. DL2020-161).*
- *Dans sa séance du 24 mai 2022, institué la Redevance Spéciale et tarifs pour les écoles à compter du 1er janvier 2022. (délib. DL2022_087)*

SIÈGE ADMINISTRATIF
Communauté de communes Terres du Lauragais
Hôtel de Ville • 31290 Villefranche de Lauragais
05 31 65 45 60 • accueil@terres-du-lauragais.fr
N° SIRET : 200 071 298 00018 • Code APE : 8411Z
terres-du-lauragais.fr

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'élimination des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par l'USAGER et présentés avec les déchets ménagers, lors des jours de collecte de ces déchets.

Article 2 : Nature des déchets

La CCTDL assure la collecte et de traitement des déchets produits par la/les écoles de l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour le personnel et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers à savoir :

- Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles,
- Les emballages (métal, cartons, plastiques) les papiers (journaux, cartonnettes)

Article 3 : Nature des déchets exclus du champ d'application de la convention

Sont exclus notamment du champ d'application de cette convention les déchets suivants :

- Les déchets encombrants (meubles, appareils ménagers, bois, palettes, pneus, etc...),
- Les cartons, gros cartons d'emballage,
- Les déblais,
- Les gravats,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants, les batteries, huile de vidanges et plus généralement les déchets spéciaux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être collectés et éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Le verre.

Article 4 : Conditions d'enlèvement des déchets

Les déchets de/des établissements de l'USAGER sont collectés les mêmes jours que les déchets ménagers et selon les mêmes fréquences.

L'obligation pour CCTDL, de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de ce service, pour quelque raison que ce soit n'ouvre pas droit à une indemnité au profit de l'USAGER.

L'USAGER est informé par CCTDL, des modifications apportées au service, en particulier des jours de collecte. CCTDL se réserve le droit de modifier les fréquences de collecte.

CCTDL n'est pas tenue de répondre favorablement aux demandes de l'USAGER visant à modifier les fréquences de collecte. Face à de telles demandes, CCTDL privilégiera la mise à disposition de bacs supplémentaires, de manière à accroître les capacités de stockage de l'USAGER.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise fabellisée www.vzar

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

TERRES DU LAURAGAIS

Article 5 : Conditions de gestion des déchets

Les déchets doivent être déposés dans les bacs roulants mis à disposition de l'USAGER par CCTDL. Ces déchets seront présentés en respectant les jours de collecte prévus.

Les déchets présentés respecteront les consignes de tri et seront déposés dans les bacs afférents à chaque flux de déchets (ordures ménagères résiduelles, déchets ménagers recyclables).

Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets est formellement interdit.

L'USAGER doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par CCTDL, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de CCTDL entraîne une obligation de réparation ou de remplacement à la charge de l'USAGER.

Les bacs roulants présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement sont échangés ou réparés d'office par CCTDL sur demande justifiée de l'USAGER.

La collecte des déchets ne sera effectuée que sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux véhicules de collecte, suivant les règles du code de la route et dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés. Dans le cas contraire les déchets seront présentés par l'USAGER aux points de regroupement prévus à cet effet par CCTDL.

Article 6 : Restriction de services éventuelle

L'obligation de réalisation des prestations incombant à CCTDL s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de service, pour quelque raison que ce soit n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur. Elle peut cependant fonder un dégrèvement de la redevance pour la période d'interruption considérée, sur présentation d'un justificatif de l'USAGER attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé.

CCTDL est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et elle peut modifier les modalités de collecte dans un souci d'amélioration de qualité ou du coût du service, tout en respectant sa continuité.

Tout aménagement ainsi décidé fera l'objet d'une information préalable de l'USAGER et la présente convention sera modifiée unilatéralement par CCTDL, sans recours possible de la part de l'USAGER.

SIÈGE ADMINISTRATIF
Communauté de communes Terres du Lauragais
Hôtel de Ville • 31290 Villefranche de Lauragais
05 34 27 50 46 60 • accueil@terres-du-lauragais.fr
N° SIRET : 200 071 298 00018 • Code APE : 8411Z
terres-du-lauragais.fr

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Cependant dans l'hypothèse ou la modification imposée par CCTDL conduirait à diminuer ou augmenter la fréquence des collectes proposées, la tarification de la redevance spéciale sera revue afin de l'adapter à ces modifications.

Article 7 : Tarification et paiement de la redevance spéciale

Le service rendu par CCTDL fait l'objet de la part de l'établissement d'une redevance. Cette redevance est basée sur le nombre d'élèves par établissement, les tarifs de CCTDL sont fixés annuellement par délibération.

Article 8 : Facturation

Le calcul du montant de la redevance spéciale (RS) est effectué :

- en application de la formule suivante :

RS : nb d'élèves x Prix

L'avis des sommes à payer est établi annuellement par CCTDL.

RS annuelle 2022 = nb d'élèves x 11.67€

Nombre d'élèves : 615

- Soit un total de 7177,05 €/an payable en une fois ~~au semestre soit 3588,52 €/semestre~~.

Article 9 : Obligations d'information

CCTDL sera immédiatement avertie en cas, de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc...) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition de l'USAGER.
En cas de vol, le récépissé de la déclaration de vol auprès de la gendarmerie devra être adressé à CCTDL.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 pour s'achever au 31 décembre 2022.
Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'un an.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'USAGER, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 30 jours.
CCTDL pourra mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas d'inexécution par l'USAGER de ses obligations et ce après mise en demeure restée sans effet

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

dans un délai de QUINZE JOURS. Dans ce cas-là, la convention sera résiliée de plein droit et la fraction de redevance correspondante au mois commencé restera exigible.
En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité à verser à l'USAGER.
En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis à l'USAGER devront être restitués dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la date de résiliation.
A défaut de restitution dans le délai prévu ci-dessus, l'USAGER sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la valeur du ou des bacs conservés, en raison de 1/15ème de la valeur du bac par jour de retard. La somme due le quinzième jour sera égale à la valeur totale des bacs conservés augmentée d'une somme forfaitaire de CENT CINQUANTE euros par bac.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas, les litiges de toute nature seront du ressort du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

En deux exemplaires.

A Villefranche-de-Lauragais,
Le .....
La Communauté de communes
Terres du Lauragais,
Christian PORTET,
Président,

A VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS,
Le.....
La Commune de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET,
Maire,

SIÈGE ADMINISTRATIF
Communauté de communes Terres du Lauragais
Hôtel de Ville • 31290 Villefranche de Lauragais
05 31 50 46 80 • accueil@terres-du-lauragais.fr
N° SIRET : 200 071 298 00018 • Code APE : 8411Z
terres-du-lauragais.fr

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-12-22-13

200

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			**PRADELLES**	X		
DARNAUD	X			**BOUVIER**	X		
AIMÉ	X			**HILAIRE**	X		
GLEYZES	X			**SOULOUMIAC**	X		
FURCATE-CHASTAING	X			**PINAUD**	X		
CANEVESE	X			**ANDRIEUX**	X		
BIGNON	X			**BLANC**	X		
COLOMBIES	X			**PIC-NARDESE**	X		
LOUMAN	X			**MAIQUES**	X		
BONNAFOUS	X			**MAZAS-CANDEIL-**	X		
MERCADAL	X			**GAXIEU**	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application Informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Madame le Maire propose de passer à la délibération suivante et présente le projet.

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-14- Répartition des recettes issues de la vente des concessions funéraires entre la Mairie et le CCAS

Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire présente la délibération et indique qu'Il est proposé de laisser une plus grand part des recettes issues des ventes de concessions funéraires au CCAS. Aujourd'hui, 40% des recettes lui reviennent, et il est proposé de passer ce taux à 60%.

Elle propose la délibération au vote.

Projet de délibération n°CM-2022-12-22-14 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2223-15.

Vu la réponse du ministère de l'intérieur à la question écrite n°21768 en date du 9 mars 2000 publiée au journal officiel du Sénat.

Mod. 640730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Considérant que les concessions funéraires sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé en Conseil Municipal.

Considérant que l'obligation de reverser un tierS des profits issus de la vente de concessions funéraires aux pauvres ou établissements de bienfaisance a été transformée en simple faculté.

Considérant qu'en l'état, la Commune reverse à son C.C.A.S 40% des ressources issues de la vente de concessions funéraires.

Considérant que la volonté de la Commune est que cette réversion passe à 60%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à L'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Lors de la cession de concessions, 60% des ressources issues de la vente iront au C.C.A.S.

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails Résultats votes→ Délibération CM 2022-12-22-14

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			GOURDOU	X		
RAMADE	X			SIDOBRE	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			PRADELLES	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			HILAIRE	X		
GLEYZES	X			SOULOUMIAC	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
CANEVESE	X			ANDRIEUX	X		
BIGNON	X			BLANC	X		
COLOMBIES	X			PIC-NARDESE	X		
LOUMAN	X			MAIQUES	X		
BONNAFOUS	X			MAZAS-CANDEIL-	X		
MERCADAL	X			GAXIEU	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Madame le Maire propose de passer à la délibération suivante et présente le projet.

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2022-10-17-15- Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE BOUDLT

Madame le Maire présente la délibération et indique que dans les 6 mois après son renouvellement, le Conseil doit se prononcer sur son règlement intérieur de fonctionnement. Il est donc proposé d'approuver le règlement joint en annexe. Elle indique que le règlement proposé est celui qui avait été négocié il y a quelques mois avec Madame Pic dans le cadre de la mandature précédente.

Projet de délibération n°CM-2022-12-22-15 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-8 qui prévoit que dans les 6 mois après son renouvellement, le Conseil établit son règlement intérieur.

Vu la séance d'installation du Conseil en date du 26 novembre.

Considérant la nécessité de présenter un nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal.

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Annexes à la délibération n°CM-2022-12-22-15 – Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal :

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Villefranche de Lauragais

Adopté en Conseil Municipal du 22 décembre 2022

Sommaire

Mod. B40730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour **Article 4 :** Questions orales **Article 5 :** Questions écrites
Article 6 : Accès aux dossiers

Chapitre II : Tenue des séances

Article 7 : Présidence
Article 8 : Quorum
Article 9 : Mandats
Article 10 : Secrétariat de séance
Article 11 : Accès et tenue du public
Article 12 : Enregistrement des débats
Article 13 : Séance à huis clos
Article 14 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 15 : Commissions municipales
Article 16 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 17 : Comité consultatif
Article 18 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance
Article 20 : Débats ordinaires
Article 21 : Débats d'orientations budgétaires
Article 22 : Suspension de séance
Article 23 : Amendements
Article 24 : Référendum local
Article 25 : Consultation des électeurs
Article 26 : Votes
Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Article 28 : Procès-verbaux
Article 29 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 31 : Diffusions d'information générale
Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 33 : Modification du règlement
Article 34 : Application du règlement

Annexe : La prévention des conflits d'intérêts

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article
L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe un jour de semaine à 18 heures.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie ou dans une autre salle communale.
L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

francs. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

SI le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

SI l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 6 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les

Mod. 840730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.
Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Art. L2121-14 du CGCT
Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Art. L 2122-8 du CGCT

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Mod. 640730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Article 8 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal
Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du
Conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).
Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales)

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « tagguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :
- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « tagguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement. Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 13 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.
En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.
Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Mod. 640730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 15 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice- président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 16 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Mod. 540730 - 04/21 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 17 : Comité consultatif

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.
Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.
Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par le comité consultatif ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Création du comité consultatif sur la valorisation du patrimoine, en liaison avec la commission culture.

Ce comité est chargé de l'examen de tout sujet lié à la valorisation du patrimoine de la commune.

Il est composé de 14 membres maximums, comprenant 4 élus (M. le Maire, deux conseillers municipaux du groupe majoritaire, un conseiller du groupe minoritaire et dix Villefranchois hors élus qui seront désignés par M. le Maire après appel à candidature lancé auprès de la population.

Si ce comité perd plus d'un tiers de ces membres il sera fait appel à de nouvelles candidatures pour avoir 14 membres.

Article 18 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :
I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

- Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Mod. 640730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :
I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui- même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de janvier de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la

Mod. 840730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Mod. 540730 - 04/22 Fabrégue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur les panneaux se trouvant à l'extérieur de

la Mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des

décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun et prêt de matériel de bureau. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans les plus brefs délais.

Le local mis à disposition peut être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 31 : Diffusions d'information générale

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace suffisant est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (ex : pour un magazine de 15 pages une page sera réservée à la minorité municipale). Les modalités d'application de ces dispositions sont définies par le règlement intérieur. De même, un espace sur le site internet leur sera dédié ainsi qu'un accès aux réseaux sociaux de la collectivité.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal pour la mandature 2020-2026.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :« *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[…]*
2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».
Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :
- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Détails Résultats votes→ Délibération CM 2022-12-22-15

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			***PRADELLES***	X		
DARNAUD	X			***BOUVIER***	X		
AIMÉ	X			***HILAIRE***	X		
GLEYZES	X			**SOULOUMIAC**	X		
FURCATE-CHAZSTAING	X			**PINAUD**	X		
CANEVESE	X			**ANDRIEUX**	X		
BIGNON	X			***BLANC***	X		
COLOMBIES	X			**PIC-NARDESE**	X		
LOUMAN	X			**MAIQUES**	X		
BONNAFOUS	X			**MAZAS-CANDEIL-**	X		
MERCADAL	X			**GAXIEU**	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-16- Election des représentants communaux auprès de la MJC de Villefranche

Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire présente la délibération et indique que Le Conseil doit élire son représentant auprès de la MJC.

Elle demande si le conseil municipal est d'accord à l'unanimité pour voter à main levée. L'unanimité est donnée.

Elle propose la candidature de Madame Muriel Pinaud. Elle soumet cette candidature unique au vote, et Madame Pinaud obtient l'unanimité des voix. Elle est donc élue.

Projet de délibération n°CM-2022-12-22-16 :

Mod. 640730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-21.

Vu les statuts de l'association d'éducation populaire MJC de Villefranche de Lauragais.

Considérant que cette MJC est administrée par un conseil d'administration au sein duquel la commune est représentée.

Considérant que Villefranche de Lauragais doit désigner un représentant auprès de du conseil d'administration de la MJC de Villefranche.

Considérant que l'élection a lieu à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au regard des candidats présentées.

Considérant les candidatures présentées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Il est procédé à l'élection du représentant de la commune auprès de la MJC de Villefranche de Lauragais.

Pour rappel, les candidatures des listes sont les suivantes :

Ensemble pour Villefranche
Muriel PINAUD

Pour rappel, le vote a lieu à main levée, à la proportionnelle.

Votants	27
Abstentions	0
Exprimés	27
Majorité absolue	14

La liste Ensemble pour Villefranche obtient : 27 voix.

Le représentant de la commune auprès de la MJC de Villefranche de Lauragais est donc Muriel PINAUD

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails Résultats votes→ Délibération CM 2022-12-22-16
Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			**PRADELLES**	X		
DARNAUD	X			**BOUVIER**	X		
AIMÉ	X			**HILAIRE**	X		

Mod. 640730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

GLEYZES	X			SOULOUMIAC	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
CANEVESE	X			ANDRIEUX	X		
BIGNON	X			BLANC	X		
COLOMBIES	X			PIC-NARDESE	X		
LOUMAN	X			MAIQUES	X		
BONNAFOUS	X			MAZAS-CANDEIL-	X		
MERCADAL	X			GAXIEU	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-17- Election des représentants communaux auprès de l'école de musique intercommunale
Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire présente la délibération et indique que le Conseil doit élire ses représentants auprès de l'école de musique intercommunale.

Elle propose le vote dans les mêmes conditions. Elle avance les candidatures de Madame Annie Hilaire et de Madame Arlette Blanc. Elle soumet ces candidatures au vote, et Mesdames Hilaire et Blanc sont élues à l'unanimité.

Projet de délibération n°CM-2022-12-22-17 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-21.

Vu les statuts du syndicat mixte portant l'école de musique intercommunale des communes de Caraman, Nailloux, Revel et Villefranche.

Considérant que le syndicat mixte est administré par un conseil d'administration au sein duquel la commune est représentée.

Considérant que Villefranche de Lauragais doit désigner deux représentant auprès de du conseil d'administration du syndicat mixte en charge de l'école de musique intercommunale.

Mod. 640730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Considérant que l'élection a lieu à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au regard des candidats présentées.

Considérant les candidatures présentées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Il est procédé à l'élection des représentants de la commune auprès du syndicat mixte en charge de l'école de musique intercommunale.

Pour rappel, les candidatures des listes sont les suivantes :

Ensemble pour Villefranche
Annie HILAIRE
Arlette BLANC

Pour rappel, le vote a lieu à main levée.

Votants	27
Abstentions	0
Exprimés	27
Majorité absolue	14

La liste Ensemble pour Villefranche obtient : 27 voix.

Les représentants de la commune auprès du syndicat mixte en charge de l'école de musique intercommunale sont donc Annie HILAIRE et Arlette BLANC

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-12-22-17

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			**PRADELLES**	X		
DARNAUD	X			**BOUVIER**	X		
AIMÉ	X			**HILAIRE**	X		
GLEYZES	X			**SOULOUMIAC**	X		
FURCATE-CHAZSTAING	X			**PINAUD**	X		
CANEVESE	X			**ANDRIEUX**	X		
BIGNON	X			**BLANC**	X		
COLOMBIES	X			**PIC-NARDESE**	X		
LOUMAN	X			**MAIQUES**	X		
BONNAFOUS	X			**MAZAS-CANDEIL-**	X		
MERCADAL	X			**GAXIEU**	X		
BERGÉ	X				X		

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-18- Election des représentants communoux auprès de l'EPHAD Maisonneuve

Rapporteur : Vulérie GRAFFUILLE ROUDET

Madame le Maire présente la délibération et indique que le Conseil doit élire ses représentants auprès de l'EPHAD Maisonneuve.

Elle propose le vote dans les mêmes conditions, et les candidatures de madame Girardin et de monsieur GLEYZES. Elle soumet ces candidatures au vote, et les deux candidats sont élus à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-21.

Vu les statuts de l'EHPAD Maisonneuve.

Considérant que l'EHPAD Maisonneuve, résidence médicalisée pour personne dépendante, est administré par un conseil d'administration au sein duquel la commune est représentée.

Considérant que Villefranche de Lauragais doit désigner deux représentant auprès de du conseil d'administration de l'EHPAD Maisonneuve.

Considérant que l'élection a lieu à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au regard des candidats présentées.

Considérant les candidatures présentées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Il est procédé à l'élection des représentants de la commune auprès de l'EHPAD Maisonneuve.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Pour rappel, les candidatures des listes sont les suivantes :

Ensemble pour Villefranche
Christel GIRARDIN FAURÉ
Jean François GLEYZES

Pour rappel, le vote a lieu à main levée, à la proportionnelle.

Votants	27
Abstentions	0
Exprimés	27
Majorité absolue	14

La liste Ensemble pour Villefranche obtient : 27 voix.

Les représentants de la commune auprès de l'EHPAD Maisonneuve sont donc Christel GIRARDIN FAURÉ et Jean François GLEYSES

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Villefranche de Lauragais, le 22 décembre 2022.

Le Maire,
Valérie Grafeuille-Roudet

Le secrétaire de séance,
Paul Canevèse

Transmis au représentant de l'Etat le :
Publié le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-19- Election des représentants communaux auprès du CADP de Villefranche

Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire présente la délibération et indique que le Conseil doit élire ses représentants auprès du CADP de Villefranche.

Elle propose le vote dans les mêmes conditions, et les candidatures de madame Pradelles

Mod. 640730 - 04/22 Folorègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

et de madame Aimée. Elle soumet ces candidatures au vote, et les deux candidates sont élues à l'unanimité.

Projet de délibération n°CM-2022-12-22-19 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-21.

Vu le Centre d'Animation et de Documentation Pédagogique (CADP) porté par le Conseil Départemental, ses statuts, ses locaux et ses missions.

Considérant que le CADP est un établissement public du Conseil Départemental ayant pour but de mettre à disposition des fonds, matériels et locaux pour les écoles et parfois les collèges, et de mettre en place des animations.

Considérant que Villefranche de Lauragais doit désigner deux représentant auprès de du CADP de Villefranche.

Considérant que l'élection a lieu à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au regard des candidats présentées.

Considérant les candidatures présentées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Il est procédé à l'élection des représentants de la commune auprès du CADP.

Pour rappel, les candidatures des listes sont les suivantes :

Ensemble pour Villefranche
Catherine PRADELLES
Andrée AIMÉ

Pour rappel, le vote a lieu à main levée, à la proportionnelle.

Votants	27
Abstentions	0
Exprimés	27
Majorité absolue	14

La liste Ensemble pour Villefranche obtient : 27 voix.

Les représentants de la commune auprès du CADP sont donc Catherine PRADELLES et Andrée AIMÉ.

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Mod. 840730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Détails Résultats votes→ Délibération CM 2022-12-22-19

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			**PRADELLES**	X		
DARNAUD	X			**BOUVIER**	X		
AIMÉ	X			**HILAIRE**	X		
GLEYZES	X			**SOULOUMIAC**	X		
FURCATE-CHASTAING	X			**PINAUD**	X		
CANEVESE	X			**ANDRIEUX**	X		
BIGNON	X			**BLANC**	X		
COLOMBIES	X			**PIC-NARDESE**	X		
LOUMAN	X			**MAIQUES**	X		
BONNAFOUS	X			**MAZAS-CANDEIL-**	X		
MERCADAL	X			**GAXIEU**	X		
BERGÉ	X				X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	26
Procurations	1
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-20- Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 dans l'attente du vote du budget 2023

Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire présente la délibération et indique qu'en prévision de l'exercice budgétaire 2023, pour pouvoir faire des dépenses d'investissement avant le vote du budget, il faut que le Conseil Municipal autorise le Maire à réaliser ces dépenses, dans la limite de 25% des crédits d'investissement ouvert sur le budget 2022, en respectant le détail des chapitres et articles comptables tels que présentés ci-après. Les dépenses seront ensuite régularisées au budget 2023 au moment de son vote.

Elle indique que le vote de cette délibération est classique. Elle rappelle les problèmes lors du denier vote. Elle insiste sur le besoin de passer cette délibération pour pouvoir continuer à fonctionner. Elle indique l'enjeu du vote pour avancer sur les projets.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Projet de délibération n°CM-2022-12-22-20:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1.

Vu la délibération n°CM-2022-04-14-5 en date du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022.

Vu la délibération n°CM-2022-10-17-1 du 17 octobre 2022 portant décision modificative du budget primitif 2022.

Vu la délibération n°CM-2022-12-22-11 du 22 décembre 2022 portant décision modificative du budget modifié 2022.

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que ladite autorisation mentionne le montant et l'affectation des crédits, et que ces montants sont intégrés au budget de l'exercice lors de son adoption.

Considérant que le montant de référence de l'exercice précédent comprend le budget primitif, ainsi que les potentiels budgets supplémentaires et décisions modificatives.

Considérant que l'affectation des crédits doit détailler les chapitres et articles comptables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Madame le Maire est autorisée à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget 2023, pour l'exercice 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 tels que décrits à l'article 2.

Article 2 :

Les crédits de référence de l'exercice 2022 en investissement sont les suivants (exclusion du chapitre 16 dédié au remboursement de la dette) :

Budget 2022 (BP+DM)			
Chapitre	**Article**	**Dénomination**	**Budget**
Total		***Crédits d'investissement (hors dette du chapitre 16)***	***7 134 758€***
20		***Immobilisations incorporelles***	***145 815€***
20	202	Frais liés documents urbanisme et numérisation cadastre	64 410€
20	2031	Frais d'études	68 020€
20	2051	Concessions et droits similaires	13 385€
21		***Immobilisations corporelles***	***1 543 385€***
21	2113	Terrains aménagés autres que voirie	46 967€
21	2115	Terrains bâtis	50 000€

Mod. 640730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

21	2116	Cimetières	284 000€
21	2121	Plantations d'arbres et arbustes	0€
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	23 459€
21	21318	Autres bâtiments publics	230 250€
21	2135	Installation générale, agencements, aménagements des constructions	88 800€
21	2138	Autres constructions	0€
21	2152	Installations de voirie	134 100€
21	21532	Réseaux d'assainissement	20 000€
21	21534	Réseaux d'électrification	78 900€
21	21538	Autres réseaux	84 000€
21	2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	25 600€
21	2162	Fonds anciens des bibliothèques et musées	5 000€
21	21751	Réseaux de voirie	0€
21	21757	Matériel et outillage de voirie	10 000€
21	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	68 150€
21	2182	Matériel de transport	26 000€
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	41 500€
21	2184	Mobilier	121 639€
21	2188	Autres immobilisations corporelles	205 020€
23		***Immobilisations en cours***	***3 161 499.57€***
23	2313	Constructions	2 988 599.57€
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	172 900€
23	2318	Autres immobilisations corporelles en cours	0€
45		***Comptabilité distincte rattachée***	***695 000€***
45	4541	Dépenses pour le compte de tier	500 000€
45	4541	Compte de tier, bâtiment en péril	195 000€
001		***Déficit d'investissement reporté***	***522 058.43€***

Le quart des crédits ouvert jusqu'au vote du budget 2023 est donc répartis comme suit :

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Crédits ouverts d'ici au vote du BP 2023 (25% BP+DM 2022)			
Chapitre	**Article**	**Dénomination**	**Crédits ouverts**
Total		***Crédits d'investissement (hors dette du chapitre 16)***	***1 783 689.50€***
20		***Immobilisations incorporelles***	***35 453.75€***
20	202	Frais liés documents urbanisme et numérisation cadastre	16 102.50€
20	2031	Frais d'études	17 005€
20	2051	Concessions et droits similaires	3 346.25€
21		***Immobilisations corporelles***	***385 846.25€***
21	2113	Terrains aménagés autres que voirie	11 741.75€
21	2115	Terrains bâtis	12 500€
21	2116	Cimetières	71 000€
21	2121	Plantations d'arbres et arbustes	0€
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	5 864.75€
21	21318	Autres bâtiments publics	57 562.50€
21	2135	Installation générale, agencements, aménagements des constructions	22 200€
21	2138	Autres constructions	0€
21	2152	Installations de voirie	33 525€
21	21532	Réseaux d'assainissement	5 000€
21	21534	Réseaux d'électrification	19 725€
21	21538	Autres réseaux	21 000€
21	2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	6 400€
21	2162	Fonds anciens des bibliothèques et musées	1 250€
21	21751	Réseaux de voirie	0€
21	21757	Matériel et outillage de voirie	2 500€
21	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	17 037.5€
21	2182	Matériel de transport	6 500€
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 375€
21	2184	Mobilier	30 409.75€
21	2188	Autres immobilisations corporelles	51 255€
23		***Immobilisations en cours***	***790 374.89€***

Mod. 540730 - 04/12 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

23	2313	Constructions	747 149.89€
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	43 225€
23	2318	Autres immobilisations corporelles en cours	0€
45		***Comptabilité distincte rattachée***	***173 750€***
45	4541	Dépenses pour le compte de tier	125 000€
45	4541	Compte de tier, bâtiment en péril	48 750€
001		***Déficit d'investissement reporté***	***130 514.61€***

Article 3 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-12-22-20

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			**PRADELLES**	X		
DARNAUD	X			**BOUVIER**	X		
AIMÉ	X			**HILAIRE**	X		
GLEYZES	X			**SOULOUMIAC**	X		
FURCATE-CHASTAING	X			**PINAUD**	X		
CANEVESE	X			**ANDRIEUX**	X		
BIGNON	X			**BLANC**	X		
COLOMBIES	X			**PIC-NARDESE**	X		
LOUMAN	X			**MAIQUES**	X		
BONNAFOUS	X			**MAZAS-CANDEIL-**	X		
MERCADAL	X			**GAXIEU**	X		
BERGÉ	X				X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Mod. S40730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Présents	0
Procurations	0
Votants	0
Pour	0
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-12-22-21- Approbation de la convention de participation aux frais de cotisation annuels des syndicats avec la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire présente la délibération et indique que pour aider la communauté de communes, il est proposé de participer au financement des cotisations annuelles de 3 syndicats qui aident ensuite la commune dans ses projets. Cela représente au total 15 587.20, 1217.75 et 10245.24€ de participation. Elle précise les montants de référence par habitant, ainsi que le forfait pour Haute Garonne Numérique.

Projet de délibération n°CM-2022-12-22-21 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DL2022_107 du 12 juillet 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais portant approbation des conventions de participation des Communes aux cotisations annuelles versées aux syndicats.

Vu le tableau de répartition des montants de participation, prévoyant un forfait de 3.20€ par habitant pour le PETR, 0.25€ par habitant pour le GAL et 1.60€ pour Haute Garonne Numérique.

Considérant que la population actuelle de la Commune est de 4 871 habitants.

Considérant que la mise en rapport des forfaits et du nombre d'habitants donne des montants de 15 587.20€ pour le PETR, 1217.75€ pour le GAL et 10245.24€ pour Haute Garonne Numérique

Considérant que ces sommes doivent aider la Communauté de Communes à financer les cotisations aux syndicats dont bénéficient à terme la Commune.

Considérant le rôle de conseil en ingénierie du PETR, le rôle de portage du programme LEADER du GAL et le rôle de déploiement de la fibre de Haute Garonne Numérique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer les conventions de participation financière avec la Commune avec la Communauté de Communes des Terres du Lauragais pour aider aux frais de cotisations annuelles versées aux syndicats PETR du Pays Lauragais, GAL des Territoires du Lauragais et Haute Garonne Numérique.

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Annexes à la délibération n°CM-2022-12-22-21 :

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

À LA CONTRIBUTION ANNUELLE VERSÉE AU PETR du PAYS LAURAGAIS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Entre

La **Communauté de communes Terres du Lauragais,** dont le siège est situé à 31290 Villefranche-de-Lauragais, au 73 avenue de la Fontasse représentée par son Président Monsieur Christian PORTET agissant en vertu de la délibération n° DL2020_099 du 15 juillet 2020, d'une part,

Et

La Commune de ....., sise ....., représentée par son Maire Madame/Monsieur Prénom NOM, en vertu de la délibération n°.....du ....., d'autre part,

PRÉAMBULE

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) est habilité à réaliser des prestations de service, au profit de ses communautés de communes membres ou des communes incluses dans son périmètre, qui souhaitent en bénéficier, pour répondre à des besoins d'ingénierie bien définis de type « conseil en énergie partagé ». Les bénéficiaires de ces prestations de service participent à leur financement.

La communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1er janvier de chaque année, la cotisation annuelle de leur adhésion au PETR du Pays Lauragais.

En 2021, par délibération DL2021_054 lors de la séance du 23 mars 2021, les communes membres de Terres du Lauragais avaient accepté de participer financièrement à l'adhésion au PETR du Pays Lauragais.
Au vu des contraintes budgétaires, lors de l'élaboration du budget primitif 2022 de la communauté de communes Terres du Lauragais, EPCI à fiscalité propre, il a été proposé à l'assemblée communautaire de demander une participation financière aux communes, participation aux contributions annuelles versées aux syndicats (PETR du Pays Lauragais, du GAL des Terroirs du Lauragais et du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique) par la communauté de communes : proposition approuvée à la majorité des membres présents par l'assemblée communautaire (délibération n° DL2022_049) le 29 mars 2022.

L'Assemblée communautaire a ainsi approuvé la formalisation de la participation par une convention entre chaque commune et la communauté de communes.

C'est au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de l'intercommunalité que cette convention de participation financière est proposée aux communes.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

La Commune de ..... a décidé par délibération n° .....du ..... d'accorder sa participation financière annuelle à la Communauté de communes Terres du Lauragais pour l'adhésion au PETR du Pays Lauragais aux modalités décrites ci-dessous.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet
La présente convention est établie pour définir les conditions dans lesquelles les communes membres de Terres du Lauragais participeront aux frais de contribution annuelle du PETR du Pays Lauragais.

Article 2 : Modalité de la participation
La participation financière communale est établie comme suit :
- 2 versements à Terres du Lauragais par année (le 30 juin et le 30 décembre)
- sur la base du calcul effectué par le PETR (coût par habitant de la commune concernée.)

Article 3 : Calcul et Montant
Lors de la préparation budgétaire annuelle, la communauté de communes Terres du Lauragais procédera à la transmission auprès des communes des calculs estimatifs des sommes à percevoir pour l'adhésion au PETR du Pays Lauragais.

Les 5 communes du Secteur Nord (Caraman, Lanta, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles) qui se voient prélever leur attribution de compensation (AC) annuellement, auront celle-ci en déduction de la cotisation annuelle de participation au syndicat appelée par la communauté de communes Terres du Lauragais.

Article 4 : Versement de la participation
La communauté de communes Terres du Lauragais émettra un titre semestriel à l'attention des communes dès réception de l'appel à cotisations émis par le PETR du Pays Lauragais pour l'année concernée.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention
La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 1 an et renouvelable tous les ans par reconduction tacite, et pas au-delà de 4 ans soit une fin au 31 décembre 2026.

Article 6 : Modalité de résiliation
L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention, sous réserve d'adresser une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 3 mois avant la date de reconduction. Un courrier d'accusé de réception de la résiliation devra être transmis.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Article 7 : Litige
Dans l'éventualité d'un litige soulevé par l'application de la présente convention et en cas d'échec d'une procédure amiable préalable entre les parties, l'affaire sera portée devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires

A Villefranche-de-Lauragais,
Le .....
La Communauté de communes
Terres du Lauragais,
Monsieur Christian Portet,
Président,

A .....
Le.....
La Commune de .....
Madame/Monsieur .....
Maire,

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES À LA CONTRIBUTION ANNUELLE VERSÉE AU GAL DES TERROIRS DU LAURAGAIS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Entre

La **Communauté de communes Terres du Lauragais**, dont le siège est situé à 31290 Villefranche-de-Lauragais, au 73 avenue de la Fontasse représentée par son Président Monsieur Christian PORTET agissant en vertu de la délibération n° DL2020_099 du 15 juillet 2020, d'une part,

Et

La **Commune de** ....., sise ....., représentée par son Maire Madame/Monsieur Prénom NOM, en vertu de la délibération n°.....du ....., d'autre part,

PRÉAMBULE

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) est habilité à réaliser des prestations de service, au profit de ses communautés de communes membres ou des communes incluses dans son périmètre, qui souhaitent en bénéficier, pour répondre à des besoins d'ingénierie bien définis de type « conseil en énergie partagé ». Les bénéficiaires de ces prestations de service participent à leur financement.

Le PETR porte le programme européen LEADER à travers le **Groupe d'Action Locale (GAL) des Terroirs du Lauragais** qui en assure le pilotage, l'animation et la gestion.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

La communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1er janvier de chaque année, la cotisation annuelle de leur adhésion au GAL des Terroirs du Lauragais.

En 2021, par délibération DL2021_055 lors de la séance du 23 mars 2021, les communes membres de Terres du Lauragais avaient accepté de participer financièrement à l'adhésion au GAL des Terroirs du Lauragais.
Au vu des contraintes budgétaires, lors de l'élaboration du budget primitif 2022 de la communauté de communes Terres du Lauragais, EPCI à fiscalité propre, il a été proposé à l'assemblée communautaire de demander une participation financière aux communes, participation aux contributions annuelles versées aux syndicats (PETR du Pays Lauragais, du GAL des Terroirs du Lauragais et du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique) par la communauté de communes : proposition approuvée à la majorité des membres présents par l'assemblée communautaire (délibération n° DL2022_049) le 29 mars 2022.

L'Assemblée communautaire a ainsi approuvé la formalisation de la participation par une convention entre chaque commune et la communauté de communes.

C'est au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de l'intercommunalité que cette convention de participation financière est proposée aux communes.

La Commune de ..... a décidé par délibération n° .....du ..... d'accorder sa participation financière annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais pour l'adhésion au GAL des Terroirs du Lauragais aux modalités décrites ci-dessous.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet
La présente convention est établie pour définir les conditions dans lesquelles les communes membres de Terres du Lauragais participeront aux frais de contribution annuelle du GAL des Terroirs du Lauragais.

Article 2 : Modalité de la participation
La participation financière communale est établie comme suit :
- un versement annuel à Terres du Lauragais
- sur la base du calcul effectué par le PETR (coût par habitant de la commune concernée.)

Article 3 : Calcul et Montant

Mod. 5407-30 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Lors de la préparation budgétaire annuelle, la communauté de communes Terres du Lauragais procédera à la transmission auprès des communes des calculs estimatifs des sommes à percevoir pour l'adhésion au GAL des Terroirs du Lauragais.

Article 4 : Versement de la participation
La communauté de communes Terres du Lauragais émettra un titre annuel à l'attention des communes dès réception de l'appel à cotisations pour l'année concernée.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention
La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 1 an et renouvelable tous les ans par reconduction tacite, et pas au-delà de 4 ans soit une fin au 31 décembre 2026.

Article 6 : Modalité de résiliation
L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention, sous réserve d'adresser une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 3 mois avant la date de reconduction. Un courrier d'accusé de réception de la résiliation devra être transmis.

Article 7 : Litige
Dans l'éventualité d'un litige soulevé par l'application de la présente convention et en cas d'échec d'une procédure amiable préalable entre les parties, l'affaire sera portée devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires

A Villefranche-de-Lauragais,
Le .....
La Communauté de communes
Terres du Lauragais,
Monsieur Christian Portet,
Président,

A .....
Le.....
La Commune de .....
Madame/Monsieur .....
Maire,

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES À LA CONTRIBUTION ANNUELLE VERSÉE AU SYNDICAT HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE (HGN) PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Entre

La **Communauté de communes Terres du Lauragais**, dont le siège est situé à 31290 Villefranche-de-Lauragais, au 73 avenue de la Fontasse représentée par son Président Monsieur Christian PORTET agissant en vertu de la délibération n° DL2020_099 du 15 juillet 2020, d'une part,

Et

La **Commune de** ....., sise ....., représentée par son Maire Madame/Monsieur Prénom NOM, en vertu de la délibération n°.....du ....., d'autre part,

PRÉAMBULE

L'objectif du Syndicat mixte ouvert Haute-Garonne Numérique (HGN) est la couverture du territoire haut-garonnais par la fibre optique d'ici 2030.

Les communes sont donc directement concernées par la plus-value apportée par l'arrivée de la fibre sur les communes. La fibre optique est aujourd'hui un élément essentiel pour l'installation ou le maintien des familles et le maintien des entreprises et commerces sur le territoire.

La communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1er janvier de l'année N-1, la cotisation annuelle de leur adhésion au syndicat HGN.

En 2021, par délibération DL2021_056 (modifiée et remplacée pour erreur matérielle par la délibération DL2021_092) lors de la séance du 23 mars 2021, les communes membres de Terres du Lauragais avaient accepté de participer financièrement à l'adhésion au syndicat HGN.
Au vu des contraintes budgétaires, lors de l'élaboration du budget primitif 2022 de la communauté de communes Terres du Lauragais, EPCI à fiscalité propre, il a été proposé à l'assemblée communautaire de demander une participation financière aux communes, participation aux contributions annuelles versées aux syndicats (PETR du Pays Lauragais, du GAL des Terroirs du Lauragais et du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique) par la communauté de communes : proposition approuvée à la majorité des membres présents par l'assemblée communautaire (délibération n° DL2022_049) le 29 mars 2022.

Mod. 640730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

L'Assemblée communautaire a ainsi approuvé la formalisation de la participation par une convention entre chaque commune et la communauté de communes.

C'est au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de l'intercommunalité que cette convention de participation financière est proposée aux communes.

La Commune de ..... a décidé par délibération n° .....du ..... d'accorder sa participation financière annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais pour l'adhésion au syndicat HGN aux modalités décrites ci-dessous.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet
La présente convention est établie pour définir les conditions dans lesquelles les communes membres de Terres du Lauragais participeront aux frais de contribution annuelle du syndicat mixte ouvert Haute-Garonne Numérique.

Article 2 : Modalité de la participation
La participation financière communale est établie comme suit :
- un versement annuel à Terres du Lauragais
- sur la base de la population légale de la commune de l'année N-1.

Article 3 : Calcul et Montant
Lors de la préparation budgétaire annuelle, la communauté de communes Terres du Lauragais procédera à la transmission auprès des communes des calculs estimatifs des sommes à percevoir pour l'adhésion au Syndicat HGN.

Article 4 : Versement de la participation
La communauté de communes Terres du Lauragais émettra un titre annuel à l'attention des communes dès réception de l'appel à cotisations émis pour l'année concernée.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention
La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 1 an et renouvelable tous les ans par reconduction tacite, et pas au-delà de 4 ans soit une fin au 31 décembre 2026.

Mod. 640730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Article 6 : Modalité de résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention, sous réserve d'adresser une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 3 mois avant la date de reconduction. Un courrier d'accusé de réception de la résiliation devra être transmis.

Article 7 : Litige

Dans l'éventualité d'un litige soulevé par l'application de la présente convention et en cas d'échec d'une procédure amiable préalable entre les parties, l'affaire sera portée devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires

A Villefranche-de-Lauragais,
Le .....
La Communauté de communes
Terres du Lauragais,
Monsieur Christian Portet,
Président,

A .....
Le.....
La Commune de .....
Madame/Monsieur .....
Maire,

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-12-22-21

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			**GOURDOU**	X		
RAMADE	X			**SIDOBRE**	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			**PRADELLES**	X		
DARNAUD	X			**BOUVIER**	X		
AIMÉ	X			**HILAIRE**	X		
GLEYZES	X			**SOULOUMIAC**	X		
FURCATE-CHASTAING	X			**PINAUD**	X		
CANEVESE	X			**ANDRIEUX**	X		
BIGNON	X			**BLANC**	X		
COLOMBIES	X			**PIC-NARDESE**	X		
LOUMAN	X			**MAIQUES**	X		
BONNAFOUS	X			**MAZAS-CANDEIL-**	X		
MERCADAL	X			**GAXIEU**	X		
BERGÉ	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Débat sur la Protection sociale complémentaire :

Madame le Maire donne la parole Monsieur CANEVÈSE, conseiller municipal, pour présenter les enjeux de la protection sociale complémentaire (PSC).

Monsieur CANEVÈSE indique l'ordonnance du 17 février 2021 impose aux employeurs publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. La participation minimale s'élève à 15€ pour la mutuelle à compter de 2026 et 7€ pour la prévoyance à compter de 2025, le Conseil pourra, par volontarisme politique, décider d'attribuer une somme supérieure.

Monsieur CANEVESE indique la différence entre la protection statutaire des agents publics et la complémentaire. Il expose les enjeux soulevés par la PSC : élément d'attractivité pour les recrutements, sujet de dialogue social, une source de motivation pour les agents mais surtout un moyen de protéger la santé des agents communaux (éviter le report de soins, les maintenir en bonne santé, favoriser le retour en activité des agents). La PSC est bénéfique tant pour les agents que pour la collectivité.

Il précise ensuite les conditions de mise en œuvre : soit mutuelle labélisée, soit mise en concurrence en interne, soit contrat groupe.
Il précise que le CDG31 est en train de préparer une mise en concurrence, les communes doivent transmettre des données RH depuis 2017.
Madame le Maire indique qu'il faut que le conseil soit d'accord pour pouvoir participer. Monsieur BOUVIER demande pourquoi remonter jusqu'à 2017. Madame FURCATE CHASTAING indique que c'est une prise en compte de la sinistralité dans le temps. Monsieur BOUVIER exprime son intérêt pour participer à la mise en concurrence. Madame FURCATE-CHASTAING indique que ce sera plus intéressant pour négocier les prix. Elle met en avant que c'est un moyen de prévenir la perte de revenus des agents lors du passage à demi-traitement ou de l'absence de traitement durant leurs absences pour raison de santé et pense que les clauses du futur contrat seront importantes. Madame le Maire demande à monsieur CANEVESE de préciser les dates : avec le CDG31 la mise en œuvre serait en 2024, et l'obligation légale est 2025.

Monsieur Darnaud et d'autres conseillers précisent qu'il faut y aller, mais avec prudence, au regard des positions de certains assureurs.

Monsieur Bouvier indique que c'est le travail du CDG31 de prévenir les risques. Madame le Maire et Monsieur Canevese précisent que rien n'obligera à signer à terme avec le CDG.
Monsieur Bonnafous indique que la collectivité n'a rien à perdre à participer, quitte à ne pas signer derrière.

Madame Furcate indique que c'est obligatoire dans le privé.

Le conseil municipal se prononce sans refus pour participer à la mise en concurrence du CDG31.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Questions Orales

Madame le Maire demande s'il a des questions. Aucune question n'émane du conseil.

Elle clôture donc la séance.

Fermeture de la séance à.19h21

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230125-PV_22_12_22-AU

Fait à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS le jeudi 22 décembre 2022.

GRAFEUILLE ROUDET	RAMADE	GIRARDIN-FAURÉ	DARNAUD
AIMÉ	GLEYZES	FURCATE-CHASTAING	BLANC
BIGNON	LOUMAN	SOULOUMIAC	BERGÉ
MERCADAL	HILAIRE	PRADELLES	GOURDOU
ANDRIEUX	BOUVIER	COLOMBIES	SIDOBRE
PINAUD	BONNAFOUS	CANEVÈSE	
PIC-NARDÈSE	MAIQUES	GAXIEU	MAZAS-CANDEIL

Mod. 540730 - 04/22 Folarégué Entreprise labellisée